



**BANQUE DES MEMOIRES**

**Master 2 de Droit du numérique, parcours Droit des  
Médias**

**Dirigé par Camille Broyelle  
2022**

***La bonne foi en matière de diffamation et  
la libération de la parole des femmes  
Sommes-nous toutes de bonne foi ?***

**Cliona NOONE**

**Sous la direction de Valérie MALABAT**



# **La bonne foi en matière de diffamation et la libération de la parole des femmes**

Sommes-nous toutes de bonne foi ?

**Cliona NOONE**

*Mémoire dirigé par Professeure Valérie MALABAT*

*Année universitaire 2021-2022*



# **La bonne foi en matière de diffamation et la libération de la parole des femmes**

Sommes-nous toutes de bonne foi ?

**Cliona NOONE**

*Mémoire dirigé par Professeure Valérie MALABAT*

*Année universitaire 2021-2022*

## **Remerciements**

Je remercie le Professeur Valérie Malabat d'avoir accepté de diriger mon mémoire et pour ses précieux conseils.

Je remercie Maître Delphine Meillet pour cette année d'alternance passée à ses côtés, riche en expériences et émotions.

Je remercie également la direction du Master, et notamment le Professeur Camille Broyelle pour son soutien tout au long de l'année et notamment lors de la préparation du Grand Oral du C.R.F.P.A .

Ce mémoire est la conclusion ainsi que la synthèse de l'ensemble de mon apprentissage à l'Université et au sein du cabinet.

Merci enfin à tous mes relecteurs.

## SOMMAIRE

<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>Partie I : Théorie générale .....</b>	<b>9</b>
I. Les critères européens .....	11
A. Le débat d'intérêt général .....	12
B. Une base factuelle suffisante .....	13
II. Les critères de droit interne .....	13
A. La légitimité du but poursuivi .....	13
B. Une enquête sérieuse .....	14
C. La prudence des propos .....	15
D. L'absence d'animosité personnelle .....	16
<b>Partie II : L'impact de la libération de la parole des femmes .....</b>	<b>18</b>
I. Le sujet d'intérêt général supérieur .....	19
A. Une approche similaire en matière de polémique politique .....	19
B. La généralisation de la protection de la parole des femmes .....	21
II. L'(in)existence d'une base factuelle .....	22
A. La crédibilité des défenderesses .....	23
B. Le cas des erreurs factuelles .....	24
III. L'imprudence des propos .....	26
A. L'impact de l'intérêt général .....	26
B. L'impact de la viralité sur les réseaux sociaux .....	26
<b>Partie III : Vers une présomption de victimation ?.....</b>	<b>29</b>
A. D'une présomption de crédibilité .....	29
B. À la désignation d'une « <i>victime sacrificielle</i> » .....	32
<b>Conclusion .....</b>	<b>35</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>36</b>

## Introduction<sup>1</sup>

« *Nous ne nous tairons plus* » avaient affirmé 17 anciennes ministres en 2016 tout en promettant de dénoncer toutes remarques sexistes ou gestes déplacés<sup>2</sup>, et ce à la suite du procès de Denis Baupin où de nombreuses responsables politiques du groupe Écologie les Verts avaient témoigné de comportements déplacés et constitutifs d'harcèlement sexuel voire d'agression sexuelle de ce dernier<sup>3</sup>. Le glas de l'impunité est sonné : tous les comportements estimés sexistes seront dénoncés sur la place publique.

Cette promesse semble aujourd'hui bien annonciatrice du mouvement dit « *Me Too* ». En effet, depuis 2017, l'expression « *Me Too* » est entrée dans le langage commun et est reprise à chaque nouvelle accusation d'agression sexuelle sur un homme de pouvoir. Tout a débuté avec Harvey Weinstein. Le 5 octobre 2017, une enquête du *New York Times* a révélé que le puissant producteur de cinéma Harvey Weinstein a acheté le silence de nombreuses femmes qui l'avaient accusé d'harcèlement sexuel<sup>4</sup>. Par la suite, Harvey Weinstein a été accusé de viols et d'agressions sexuelles, faits pour lesquels il a été condamné à vingt-trois ans de détention en première instance<sup>5</sup>.

Le 13 octobre 2017, la journaliste Sandra Muller a inventé le mot-dièse « *Balance ton porc* »<sup>6</sup>, dénonçant les agissements d'Éric Brion qui lui aurait dit « *Tu as des gros seins. Tu es mon type de femme. Je vais te faire jouir toute la nuit* », propos qu'il aurait tenu à son égard lors d'une soirée du festival de Cannes en 2012.

Le 15 octobre 2017, l'actrice Alyssa Mylano dans une série de tweets, a alors témoigné qu'« *elle aussi* » (traduction du terme « *Me Too* »<sup>7</sup>) avait été victime d'agression ou d'harcèlement sexuel<sup>8</sup>. Elle invitait ainsi toutes les femmes victimes à témoigner.

---

<sup>1</sup> Le présent mémoire prend en compte l'actualité et le droit en l'état jusqu'au 31 août 2022, date d'envoi du mémoire.

<sup>2</sup> Article Le Journal du Dimanche, « *Face au sexisme, 17 ex-ministres lancent un appel : "Nous ne nous tairons plus"* », 15 mai 2016.

<sup>3</sup> TGI Paris, 17<sup>ème</sup> chambre, 19 avril 2019, aff. Baupin.

<sup>4</sup> Article New York Times, Jodi Kantor et Megan Twohey, « *Harvey Weinstein Paid Off Sexual Harassment Accusers for Decades* », 5 octobre 2017.

<sup>5</sup> Article Le Monde et AFP, « *Harvey Weinstein fait appel de sa condamnation pour viol et agression sexuelle* », 5 avril 2021.

<sup>6</sup> Tweets de Sandra Muller en date du 13 octobre 2017, disponibles [ici](#).

<sup>7</sup> Traduction libre, note de l'auteur.

<sup>8</sup> Tweets d'Alyssa Mylano en date du 15 octobre 2017, disponibles [ici](#).

Cette expression « *Me Too* » a été très vite reprise et est devenu un mot-dièse, tout comme « *Balance ton porc* ». Des femmes, parfois à visage découvert, utilisent ce mot-dièse pour témoigner tant des comportements délictueux que non délictueux, mais estimés sexistes.

Pour exemple, le 18 octobre 2017, Alexandra Besson a affirmé que Pierre Joxe, ancien ministre mitterrandien, a commis une agression sexuelle à son encontre au cours d'une représentation à l'Opéra de la Bastille, lui caressant par trois fois la cuisse, avec le mot-dièse « *moi aussi* »<sup>9</sup>.

Lorsque l'on inscrit les termes « # *Me Too* » dans la barre de recherche Google, plus de 11,9 milliards de résultats apparaissent<sup>10</sup>. Quant à « # *Balance ton porc* », plus de 1 million de résultats apparaissent<sup>11</sup>.

Il existe maintenant de nombreuses variantes : « *Balance ton bar* »<sup>12</sup>, « *Balance ton agency* »<sup>13</sup>, « *MeTooThéâtre* »<sup>14</sup> ou encore « *MeToo Politique* »<sup>15</sup>. Ces mots dièses sont devenus des sites internet, des comptes Instagram ou Twitter qui relaient souvent des témoignages anonymes de personnes qui accusent des personnes d'avoir commis des infractions à caractère sexuel à leur encontre. L'ethos de « *Me Too* » est donc bien une dénonciation, voire une délation, ce mouvement oscillant entre justice et vengeance<sup>16</sup>.

Qu'en est-il des poursuites pénales ? Les infractions dénoncées révèlent souvent des faits anciens, souvent prescrits ou tout simplement impossibles à corroborer. Le Parquet de Paris a, en réaction, pris l'habitude d'ouvrir des enquêtes préliminaires pour investiguer sur les faits, enquêtes préliminaires qui sont systématiquement classées sans suite du fait de la prescription<sup>17</sup>. Le Garde des Sceaux Éric Dupont-Moretti a depuis affirmé qu'il était

---

<sup>9</sup> Tribune d'Alexandra Besson sur [www.itinera-magica.com](http://www.itinera-magica.com), « #*Moiaussi* : pour que la honte change de camp », 18 octobre 2017.

<sup>10</sup> Recherche effectuée le 11 août 2022.

<sup>11</sup> *Idem*.

<sup>12</sup> Compte Instagram, disponible [ici](#) qui a pour finalité de dénoncer tout abus au sein de bars.

<sup>13</sup> Compte Instagram géré par Anne Boistard, disponible [ici](#) qui pour finalité de dénoncer tout « *abus dans la publicité* ».

<sup>14</sup> Mot-dièse qui a émergé en octobre 2020 sur Twitter pour dénoncer les violences sexuelles et sexistes dans le théâtre à la suite d'une accusation de viol contre un comédien de la Comédie Française par Marie Coquille-Chambel (Article FranceInfo, « #*MeTooThéâtre* : comment le hashtag a émergé sur les réseaux sociaux pour aider les victimes à témoigner », 8 octobre 2021).

<sup>15</sup> Mot-dièse créé à l'occasion d'une tribune signée par des femmes politiques dans Le Monde (Tribune, Le Monde, « *Il faut écarter les auteurs de violences sexuelles et sexistes de la vie politique* », 15 novembre 2021).

<sup>16</sup> Chronique, LCI, Caroline Fourest « *Fourest en liberté* », « "*Me too*" : comment fixer une règle ? » où elle oppose le féminisme de vengeance et le féminisme de justice, 26 mai 2022.

<sup>17</sup> Tribune, Le Monde, « *Violences sexuelles* : « *Le tribunal médiatique a fini par contaminer l'ordre judiciaire* », 14 février 2021.

indispensable, dans de tels cas, « *de faire systématiquement procéder à l'ouverture d'une enquête préliminaire* »<sup>18</sup>.

Le procès pénal n'est pourtant plus possible, tant pour l'accusatrice que pour la personne accusée, aucune culpabilité ni aucune innocence ne pouvant être prononcée.

La personne accusée dispose d'autres fondements pour agir en justice : une plainte en dénonciation calomnieuse<sup>19</sup> ou bien une action en diffamation<sup>20</sup>. En réalité, ces accusations sont très souvent constitutives d'une diffamation publique telle que prévue à l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 : un fait précis – le fait d'avoir commis un viol ou une agression sexuelle – est imputé à une personne désignée. Ce fait, dès lors qu'il impute à la personne une infraction pénale, est attentatoire à son honneur et à sa considération<sup>21</sup>.

Deux moyens de défense sont classiquement retenus en matière de diffamation : l'exception de vérité, telle que prévue aux articles 35 et 55 de la loi du 29 juillet 1881, et la bonne foi, notion créée par la jurisprudence. En réalité, tant les praticiens que la doctrine relèvent que l'exception de vérité est quasiment impossible à obtenir, dès lors que la jurisprudence retient que le prévenu doit apporter une preuve « *parfaite, complète et corrélative aux diverses imputations formulées, dans toute leur matérialité et leur portée* »<sup>22</sup>.

C'est pourquoi la notion de bonne foi est le centre d'étude du présent mémoire. Cette notion vient de faire l'objet de deux arrêts publiés du 11 mai 2022<sup>23</sup> rendus par la formation de section de la Première chambre civile de la Cour de cassation. Ces deux arrêts mettent un terme aux deux actions en diffamation menées respectivement par Pierre Joxe à l'encontre d'Alexandra Besson et d'Éric Brion à l'encontre de Sandra Muller. Après avoir été toutes les deux relaxées par la Cour d'appel de Paris<sup>24</sup>, la Première chambre civile rejette les pourvois formés par les deux demandeurs. Pourtant, les défenderesses – Sandra Muller et Alexandra Besson – avaient été condamnées en première instance par la 17<sup>ème</sup> Chambre

---

<sup>18</sup> Dépêche du Garde de Sceaux Éric Dupont-Moretti, « *Dépêche relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites* », 26 février 2021.

<sup>19</sup> Article 226-10 du code pénal.

<sup>20</sup> Si une procédure pénale est en cours, la personne accusée peut agir pour atteinte à la présomption d'innocence en vertu de l'article 9-1 du code civil.

<sup>21</sup> Cass. Crim., 23 novembre 2004, n°04-81.156, Inédit ; Cass. Crim., 7 janvier 2020, n°19-80.029, Inédit.

<sup>22</sup> Selon un jurisprudence constante au moins depuis 1948, pour illustration : Cass. Crim., 3 avril 1973, n°71-93.559, Bull. crim. n°170 ; 2 juin 1980, n°78-93.482, Bull. crim. n°168.

<sup>23</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> Civ., 11 mai 2022, n°21-16.156, Publié, aff. Joxe ; Cass., 1<sup>ère</sup> Civ., n°21-16.497, Publié, aff. Brion.

<sup>24</sup> CA Paris, pôle 2 ch.7, 14 avril 2021, n°9/2021, aff. Joxe ; CA Paris, pôle 2 ch.7, 31 mars 2021, n° 6/2021, aff. Brion.

civile du Tribunal judiciaire de Paris, cette dernière estimant que leur bonne foi n'était pas caractérisée, notamment du fait d'une base factuelle insuffisante<sup>25</sup>.

La Première chambre civile semble alléger la base factuelle suffisante en matière de libération de la parole des femmes dans ces deux arrêts.

**Doit-on modifier la notion de bonne foi en matière de libération de la parole des femmes ? La libération de la parole des femmes, et a fortiori de toutes victimes d'infractions sexuelles, doit-elle nécessairement se faire à tout prix ? Le « *Me Too de trop* »<sup>26</sup> existe-t-il ?**

**Problématique :** Quel est l'impact de la libération de la parole des femmes sur la notion de bonne foi, à la lumière des deux arrêts du 11 mai 2022 ?

La Première chambre civile a allégé les critères de la bonne foi en se fondant sur la crédibilité des femmes poursuivies, semblant ainsi soutenir la libération de la parole des femmes. Cependant à long terme, cela risque d'entraîner des effets juridiques pervers et notamment rendre inefficace l'action en diffamation en la matière.

En premier lieu, il convient de présenter la théorie générale de la bonne foi **(I)**, qui oscillait jusque maintenant entre les critères de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et les critères français. En second lieu, il convient d'analyser l'impact de la libération de la parole des femmes sur la bonne foi **(II)**, dont les critères ont été allégés. Dès lors, la Première chambre civile a-t-elle créée une présomption de victimation concernant les femmes **(III)** ?

---

<sup>25</sup> TJ Paris, 17<sup>ème</sup> ch., 22 janvier 2020, n°18/01226, aff. Joxe ; TJ Paris, 17<sup>ème</sup> ch., 25 septembre 2019, n°18/00402, aff. Brion.

<sup>26</sup> Article Franc-Tireur, Pauline Delassus et Caroline Fourest, « *Le #MeToo de trop ?* », 25 mai 2022.

## Partie I : Théorie générale

La jurisprudence affirme de manière prétorienne qu'une présomption de mauvaise foi s'attache « *de plein droit aux imputations diffamatoires* »<sup>27</sup>.

En matière de diffamation, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit comme seul moyen de défense la vérité du fait diffamatoire à ses articles 35 et 55. Cette exception de vérité est très rarement acceptée par les tribunaux, car si toute vérité est bonne à dire, sa preuve est encore moins facile à rapporter<sup>28</sup>.

Ainsi, la jurisprudence a créé une nouvelle exception, cette fois-ci « *de bonne foi* ». L'exception ou l'excuse de bonne foi a été théorisée pour la première fois par Pierre Mimin en 1939<sup>29</sup>, proposant ainsi un nouveau moyen de défense pour le prévenu.

Du point de vue procédural, il incombe au prévenu de renverser la présomption de mauvaise foi, et ce à l'aide de pièces antérieures à la diffamation<sup>30</sup>.

Il est ainsi créé un réel « *droit de nuire* »<sup>31</sup>. La conscience de nuire se retrouve ainsi justifiée par un motif légitime tiré des droits de l'information et de la liberté de la presse<sup>32</sup>.

Dans un premier temps, la Cour de cassation<sup>33</sup> a retenu « *une logique du flou* »<sup>34</sup>, la bonne foi relevant d'une approche qualifiable de casuistique.

Par la suite, la jurisprudence a exigé le cumul de quatre critères : un motif légitime d'information, l'existence d'une enquête sérieuse, la prudence et l'objectivité du propos et l'absence d'animosité personnelle.

Enfin, la jurisprudence garde à ce jour un caractère casuistique en adaptant ces critères selon les modes d'expression, le contexte ou encore la personne autrice des propos : un journaliste d'investigation publiant dans un journal comme Le Monde sur un sujet complexe n'est pas tenu aux mêmes exigences qu'un particulier publiant sur Twitter.

---

<sup>27</sup> Par exemple, Cass. Crim., 13 janvier 1987, n°85-93.987, Bull. crim. n°16.

<sup>28</sup> Sylvie Menotti « *La preuve de la vérité du fait diffamatoire* », pp.81-88 in Rapport annuel de la Cour de Cassation, 2004

<sup>29</sup> Pierre Mimin, note sous Cass. 27 octobre 1938, Revue droit pénal, 1939/1, p. 77.

<sup>30</sup> Les pièces antérieures, ainsi que toutes pièces postérieures se référant à des faits antérieurs aux propos diffamatoires sont acceptées (Civ. 1re, 25 février, 2010, n° 09-12.641), et cela a été le cas dans les deux arrêts du 11 mai 2022.

<sup>31</sup> Juliana Karila de Van, « *Le droit de nuire* », RTD civ. 1995. 533 ; avec l'exemple du critique littéraire.

<sup>32</sup> Henri Blin, Albert Chavanne, Roland Drago, *Traité du Droit de la presse*, Litec, 1969, p. 252, § 357.

<sup>33</sup> La jurisprudence en matière de droit de la presse est sous la juridiction de la Première chambre civile et la Chambre criminelle selon le mode d'introduction d'instance de l'action.

<sup>34</sup> Frédéric Gras, « Rappel historique sur la notion de bonne foi », *LEGICOM*, vol. 35, no. 1, 2006, p.145.

L'exception de bonne foi a depuis été largement influencée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH »). En effet, au visa de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après « CESDH »), la CEDH ne retient que le cumul de deux critères nécessaires à la bonne foi : un débat d'intérêt général existant et une base factuelle suffisante. En effet, le « *droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général est protégé à condition qu'ils agissent de bonne foi, sur la base de faits exacts, et fournissent des informations "fiabiles et précises" dans le respect de l'éthique journalistique* »<sup>35</sup>.

Pour mémoire, la CEDH n'a qu'une compétence subsidiaire et n'intervient donc qu'en dernier lieu, après l'épuisement des voies de recours internes, ce qui est au demeurant une obligation de recevabilité<sup>36</sup>. La CEDH exerce donc, en dernier ressort, un contrôle de proportionnalité quant à la sanction infligée au requérant.

La CEDH condamne fréquemment la France pour violation de l'article 10 de la CESDH<sup>37</sup>. Mais ces condamnations ne représentent pas la majorité du contentieux français à la CEDH. En 2019, les violations de l'article 10 correspondaient à 4,38% des violations de la France, tandis que les violations de l'article 6 – article qui garantit un procès équitable – correspondaient à 62,32 % des violations françaises<sup>38</sup>.

Ledit article 10 protège la liberté d'expression en son alinéa 1 :

*« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. »*

La liberté d'expression est ainsi un droit fondamental mais également un droit dit conditionnel<sup>39</sup>, la CESDH autorisant une ingérence de l'État dans les limites prévues à l'alinéa 2 de l'article 10 de la CESDH. Il pèse ainsi sur l'État une double obligation : une

---

<sup>35</sup> CEHD, 14 février 2008, July et SARL Libération c. France, n°20893/03, § 69.

<sup>36</sup> Art. 35 al. 1 CESDH.

<sup>37</sup> Pour exemple récent, la France a été condamnée pour violation de l'article 10 pour avoir infliger une sanction disproportionnée à un ancien terroriste pour son éloge des auteurs des attentats de Paris de 2015, diffusée à la radio et sur internet quelques mois après qui constituaient des fait d'apologie du terrorisme tel que réprimé par l'article 421-2-5 du code pénal (CEDH, 5<sup>ème</sup> section, 23 juin 2022, Rouillan c. France, n°28000/19)

<sup>38</sup> CEDH, « *La CEDH et la France, faits et chiffres* », mai 2022, disponible [ici](#)

<sup>39</sup> Selon l'expression de la doctrine et notamment Jean-François Renucci in *Droits européen des droits de l'Homme*, 9<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2021

obligation positive de garantir la liberté d'expression, mais également une obligation négative de ne pas l'entraver<sup>40</sup>.

Dans un premier temps, le contentieux de la CEDH – tout comme le contentieux français – se concentrait sur une liberté d'expression exprimée sur des supports dits traditionnels: presse écrite, radio, télévision. La CEDH a ainsi consacré le rôle des journalistes comme « *chien de garde de la démocratie* »<sup>41</sup>. Mais au fil des avancées technologiques, la CEDH a étendu le champ d'application de l'article 10 de la CEDH à internet, ce dernier étant « *l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté d'expression et d'information* »<sup>42</sup>.

L'analyse de la CEDH consiste ainsi à identifier une ingérence, et à contrôler si cette dernière est prévue par la loi ainsi que strictement nécessaire et proportionnée. Cela amène la CEDH à opérer à une balance des différents intérêts présents à l'espèce.

Selon Philippe Conte, l'approche de la jurisprudence de la CEDH « *déplace l'argumentation juridique du terrain de la légalité à celui de l'opportunité* »<sup>43</sup> et que « *là où notre tradition juridique nous conduit à vérifier si les composantes d'une qualification sont réunies dans les conditions que fixe la loi, les juges de Strasbourg s'interrogent sur l'opportunité d'une décision, ce qui relève d'une autre culture juridique* »<sup>44</sup>.

La jurisprudence française se réfère de manière alternative aux quatre critères ou aux deux critères<sup>45</sup>. Ainsi, faut-il conserver les quatre critères français, ou bien se limiter aux deux critères strasbourgeois ? Les deux arrêts du 11 mai 2022<sup>46</sup> ont en partie répondu à cette question.

Il convient d'étudier les critères européens **(I)** et les critères de droit interne **(II)**.

### **I. Les critères européens**

La CEDH identifie un débat d'intérêt général **(A)** puis examine s'il existe une base factuelle suffisante **(B)**.

---

<sup>40</sup> Renucci, *Droits européens des droits de l'Homme*, op.cit., p. 190, § 160

<sup>41</sup> CEDH, G.C., 26 novembre 1991, Observer et Guardian c. Royaume-Uni, n°13585/88, § 59 ; 25 juin 1992, Thorgeir Thorgeirson, n°13778/88, §63.

<sup>42</sup> CEDH, 18 décembre 2012, Ahmet Yildirim c. Turquie, n°3111/10.

<sup>43</sup> Philippe Conte, note sous Cass. Crim., 11 mars 2008, Rev. dr. pén. 2008/4 p. 871.

<sup>44</sup> *Idem*.

<sup>45</sup> Christophe Bigot, *Pratique du droit de la presse*, p.172, § 321.265.

<sup>46</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> Civ., 11 mai 2022, n°21-16.156, Publié, aff. JOXE ; Cass., 1<sup>ère</sup> Civ., n°21-16.497, Publié, aff. BRION.

## A. Le débat d'intérêt général

La notion de débat d'intérêt général ou de sujet d'intérêt général a été pour la première fois esquissée dans le célèbre arrêt *Jersild* contre Danemark du 23 septembre 1994<sup>47</sup>. En l'espèce, un journaliste avait été condamné pour avoir, dans le cadre d'un reportage sur les « *blousons verts* », une mouvance revendiquant des comportements racistes et xénophobes, diffusé les propos de ces derniers. La CEDH relève que cette condamnation est une violation de l'article 10 de la CESDH, en relevant que :

« *Sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers dans un entretien entraverait gravement la contribution de la presse aux discussions de problèmes d'intérêt général et ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses* »<sup>48</sup> (nous soulignons en gras)

Ainsi, la Cour estime que la publication litigieuse doit être prise en compte dans le cadre d'un contexte plus large. La publication, et a fortiori la presse, participe « *aux discussions de problèmes d'intérêt général* »<sup>49</sup>. Cela sous-entend manifestement qu'il existe, au préalable, des discussions sur ce thème, ces discussions relevant de l'intérêt public.

La CEDH a peu à peu précisé cette notion, notamment au travers de l'arrêt *Mamère* contre France<sup>50</sup> dans lequel la Cour relève expressément que les propos de Monsieur Noël Mamère relevaient de « *sujets d'intérêt général* »<sup>51</sup>, pour ensuite expressément les identifier : la protection de l'environnement et de la santé publique et la manière dont les autorités françaises ont géré ces questions dans le contexte de la catastrophe de Tchernobyl<sup>52</sup>.

La jurisprudence française s'est, quant à elle, également appropriée la notion de débat d'intérêt général. La Chambre criminelle l'a fait par un arrêt dit *Executive Life* du 11 mars 2008<sup>53</sup>. La Première chambre civile, quant à elle, l'a fait par trois arrêts du 3 février 2011 en consacrant la notion de « *l'intérêt général du sujet traité* » en matière de diffamation<sup>54</sup>. Des

---

<sup>47</sup> CEDH, G.C., 23 septembre 1994, *Jersild* c. Danemark, n°15890/89.

<sup>48</sup> CEDH, G.C., 23 septembre 1994, *Jersild* c. Danemark, n°15890/89, § 35.

<sup>49</sup> *Idem.*

<sup>50</sup> CEDH, 7 novembre 2006, *Mamère* c. France, n°12697/03 ; En octobre 1999, Noël Mamère, alors responsable du parti écologiste « *Les Verts* », a participé à l'émission de télévision « *Tout le monde en parle* » animée par Thierry Ardisson. Il a alors qualifié M. Pellerin (alors directeur du Service central de Protection contre les rayons ionisants) de « *sinistre personnage* » pour avoir déclaré que le nuage radioactif de Tchernobyl ne franchirait pas les frontières françaises. Noël Mamère est condamné en diffamation, condamnation que la CEDH a considéré être une violation de l'article 10 de la CESDH du fait de l'existence d'un sujet d'intérêt général.

<sup>51</sup> CEDH, 7 novembre 2006, *Mamère* c. France, n°12697/03, § 20.

<sup>52</sup> *Idem.*

<sup>53</sup> Cass. Crim., 11 mars 2008, 06-84.712, Bull. crim. 2008 n°59.

<sup>54</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 3 février 2011, n° 09 10301, n°09 10302, et n°09 10303, Bull. civ. I 2011 n° 21.

arrêts postérieurs des deux chambres reprennent cette notion, tel que les deux arrêts étudiés de la Première chambre civile du 11 mai 2022<sup>55</sup>.

## **B. Une base factuelle suffisante**

La notion de base factuelle a été pour la première fois créée par la CEDH dans l'arrêt De Haes et Gijssels contre Belgique :

*« Considérés dans le contexte du cas d'espèce, les reproches dont il s'agit s'analysent en une opinion, laquelle, par définition, ne se prête pas à une démonstration de véracité. Elle peut cependant se révéler excessive, notamment en l'absence de toute base factuelle, ce qui toutefois ne s'est pas vérifié ici »*<sup>56</sup>

Dans l'arrêt Paturel contre France<sup>57</sup>, la CEDH a examiné si les pièces versées au titre de la base factuelle étaient suffisantes<sup>58</sup>, se rapprochant ainsi du mécanisme de l'appréciation de l'enquête sérieuse des juges français.

Ces deux notions sont à ce titre utilisées de manière interchangeable par la jurisprudence. Cependant, la notion de base factuelle est plus fréquemment utilisée pour les particuliers, ces derniers étant soumis à des critères plus souples que les professionnels<sup>59</sup>. La différence de terminologie montre ainsi un changement de paradigme : alors qu'une enquête sérieuse présume un rôle actif, la base factuelle suffisante présume simplement la production de pièces. Ce n'est donc plus un processus qui est évalué mais un ensemble de connaissances.

## **II. Les critères de droit interne**

Les juges français étudient quatre critères : la légitimité du but poursuivi **(A)**, l'existence d'une enquête sérieuse **(B)**, puis la prudence des propos **(C)** et enfin l'absence d'animosité personnelle **(D)**.

### **A. La légitimité du but poursuivi**

La légitimité du but poursuivi apparaît dès 1851, date à laquelle la Cour de cassation retient comme échappant à la présomption de mauvaise foi « *les actes du citoyen qui agit en vertu d'une loi dans l'exercice d'un devoir public (...) lorsque l'auteur de la publication était, par*

---

<sup>55</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> Civ., 11 mai 2022, aff. JOXE, §7 ; aff. BRION, §7.

<sup>56</sup> CEDH, 24 février 1997, De Haes et Gijssels c. Belgique, n° 19983/92, § 47.

<sup>57</sup> CEDH, 22 décembre 2005, Paturel c. France, n° 54968/00 : en l'espèce le requérant avait été condamné pour diffamation envers une association en raison du contenu de plusieurs passages de son livre « *Sectes, Religions et Libertés Publiques* » dans lequel il entendait dénoncer les dérives des mouvements anti-sectaires privés, financés par les pouvoirs publics. La CEDH conclut à une violation de l'article 10 de la CESDH après avoir reconnu que le livre en question participait à un problème d'intérêt général et au vu des nombreuses pièces fournies par le requérant.

<sup>58</sup> *Ibid.*, §§ 38-40

<sup>59</sup> TGI Paris, 17<sup>ème</sup> ch. 20 juin 2007, Légipresse 2007, n°246-03 ; CA Paris, pôle 2 ch.7, 29 mai 2019, RG n°18/01488.

*la nature de ses fonctions, obligé de le révéler, il faut que le plaignant prouve la mauvaise foi de l'imputation et l'intention de nuire* »<sup>60</sup>. Ce critère permet ainsi, selon Pierre Mimin, de distinguer les bons diffamateurs, poursuivant une œuvre salubre, des mauvais, se contentant de satisfaire la curiosité du public<sup>61</sup>. Cette jurisprudence a donc bien été créée en ayant comme référence les journalistes.

La lecture de la jurisprudence récente de la Cour de cassation révèle que cette notion semble en perte de vitesse face à la notion de débat d'intérêt général.

En ce qui concerne la jurisprudence de la Chambre criminelle, les termes « *légitimité du but poursuivi* » sont, par exemple, repris par les juges de la Chambre criminelle notamment en matière de droit de réponse par deux arrêts de fin 2020 pour apprécier le caractère diffamatoire de l'article initial<sup>62</sup>. En matière d'exception de bonne foi, les juges de la Chambre criminelle ont repris ces termes pour étudier ladite légitimité pour la dernière fois dans un arrêt du 8 janvier 2019<sup>63</sup>. Les termes « *légitimité du but poursuivi* » continuent d'apparaître jusqu'à fin 2020, mais en réalité apparaissent dans les moyens des avocats au Conseil et de la Cour de cassation, et non plus dans les motifs des juges de la Chambre criminelle.

En ce qui concerne la jurisprudence de la Première chambre civile, la dernière occurrence de ces termes a eu lieu dans un arrêt du 28 septembre 2016<sup>64</sup>. Depuis, ces termes n'apparaissent plus dans sa jurisprudence.

## **B. Une enquête sérieuse**

Le critère de vérification des sources et de sérieux de l'enquête est identifié dès 1874 par la Cour d'appel de Paris<sup>65</sup>, ce qui vient limiter le propos de Théophraste Renaudot :

*« la gazette ne ment pas si elle rapporte quelque nouvelle fautive qui lui a été donnée pour vraie »* <sup>66</sup>.

Quant à l'appréciation du caractère sérieux, la jurisprudence considère qu'une enquête est sérieuse lorsque le journaliste « *disposait d'éléments suffisamment sérieux pour croire légitimement en la véracité de ses allégations* »<sup>67</sup>. Le terme d'enquête sérieuse est

---

<sup>60</sup> Cass. Crim., 27 juin 1851, Recueil Dalloz, 51, 5, 416 in Gras, « *Rappel historique sur la notion de bonne foi* », *op.cit.*

<sup>61</sup> Gras, « *Rappel historique sur la notion de bonne foi* », *op.cit.*

<sup>62</sup> Cass. Crim, 1 septembre 2020, 19-81.448 ; 3 novembre 2020, 19-85.276, Publié.

<sup>63</sup> Cass. Crim, 8 janvier 2019, 17-83.470, Inédit.

<sup>64</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 28 septembre 2016, 15-21.823, Publié.

<sup>65</sup> CA Paris, 17 juillet 1874, Revue droit pénal 1875/5, p.345 in Gras, « *Rappel historique sur la notion de bonne foi* », *op.cit.*

<sup>66</sup> Gras, « *Rappel historique sur la notion de bonne foi* », *op.cit.*

<sup>67</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> Civ., 3 avril 2007, n°05-21.344, Bull. Civ. I n°145.

fréquemment utilisé par la jurisprudence récente, mais semble être utilisé de manière interchangeable avec celui de base factuelle. Il est considéré que l'obligation de réaliser une enquête sérieuse pèse sur les professionnels c'est-à-dire les journalistes ou les auteurs. Les juges étudient ainsi si le journaliste « *disposait d'éléments suffisamment sérieux pour croire légitimement en la véracité de ses allégations* »<sup>68</sup>. L'enquête est donc nécessairement préalable à la publication<sup>69</sup> : la bonne foi s'apprécie au jour de la publication des propos poursuivis, du fait du caractère instantané de l'infraction. Au titre de la bonne foi, il est traditionnellement estimé que seules des pièces antérieures aux propos poursuivis peuvent être acceptées<sup>70</sup>. Des pièces postérieures peuvent être acceptées mais à la condition qu'elles fassent référence à des faits antérieurs<sup>71</sup>.

### C. La prudence des propos

C'est Gustave Le Poittevin, juge d'instruction au tribunal de la Seine, qui dès 1904 relève le critère de la prudence dans le propos en commentant un arrêt de la Cour de cassation de décembre 1904<sup>72</sup>. Il relève en effet que les « *expressions regrettables* » sont exclusives de la bonne foi<sup>73</sup>. La CEDH quant à elle ne traite pas de ce critère, mais distingue entre jugement de valeur et déclarations de fait<sup>74</sup>. La CEDH a tendance à conclure à une violation de l'article 10 de la CESDH lorsque les juridictions françaises écartent la bonne foi du fait de l'absence de prudence du propos, tel que dans *Morice contre France*<sup>75</sup>.

Ce critère peut cependant ne pas être pris en compte par la jurisprudence en cas de sujet d'intérêt général majeur tel que le sang contaminé<sup>76</sup>, le blanchiment d'argent du trafic de stupéfiants<sup>77</sup>, ou bien les sectes<sup>78</sup>. Cette jurisprudence existe depuis le début des années 90, et la jurisprudence de la CEDH ne peut que pousser vers un abandon plus large du critère de prudence dans l'expression.

---

<sup>68</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> Civ., 3 avril 2007, n°05-21.344, Bull. Civ. I n°145.

<sup>69</sup> TGI Paris, 1<sup>re</sup> ch., 1<sup>re</sup> sect., 19 juin 1996, *Légipresse* 1997, p. 2.

<sup>70</sup> Cass. Crim., 10 décembre 2019, n°19-80.380.

<sup>71</sup> *Idem*.

<sup>72</sup> Gustave Le Poittevin, note sous Cass. Crim., 30 déc. 1904, *Revue droit pénal* 1906/1, p.361 *in* Gras, « *Rappel historique sur la notion de bonne foi* », *op.cit*.

<sup>73</sup> *Idem*.

<sup>74</sup> CEDH, G.C., 23 avril 2015, *Morice c. France*, n°29369/10, §§ 154-156.

<sup>75</sup> CEDH, G.C., 23 avril 2015, *Morice c. France*, n°29369/10 : un avocat, Maître Morice, est condamné pour diffamation envers un fonctionnaire pour avoir vivement critiqué des juges d'instructions dans une affaire dont il avait la charge, notamment pour absence de prudence dans les propos poursuivis. En Grande Chambre, la CEDH considère que la France a violé l'article 10 de la CESDH en le condamnant dès lors qu'il s'exprimait dans un cadre professionnel et dans le cadre de la défense de ses clients.

<sup>76</sup> CA Paris, 14 décembre 1993, *Recueil Dalloz* 1995, 33, 272 ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 10 juillet 1996, n°94-15.706.

<sup>77</sup> CA Paris, 10 mai 1994, *Recueil Dalloz* 1995, 33, 272. ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 10 juillet 1996, n°94-15.706,

<sup>78</sup> CA Paris, 6 novembre 1998, *Recueil Dalloz* 1999, p.6 ; TGI Paris, 17<sup>ème</sup> ch., 25 avril 2000, *Légipresse* 2000, n°173-09.

#### D. L'absence d'animosité personnelle

L'absence d'animosité personnelle se retrouve pour la première fois dans des décisions de la Cour d'appel de Montpellier du 4 juin 1861<sup>79</sup> et de la Cour d'appel de Paris du 13 mai 1887<sup>80</sup>. La jurisprudence a longtemps hésité avant de définir l'animosité personnelle et ce afin de limiter ses effets et préserver la liberté d'expression. Une définition a été formulée récemment par un arrêt de la Chambre criminelle du 7 janvier 2020 :

*« une telle animosité envers la partie civile ne peut se déduire seulement de la gravité des accusations et du ton sur lequel elles sont formulées, mais n'est susceptible de faire obstacle à la bonne foi de l'auteur des propos que si elle est préexistante à ceux-ci et qu'elle résulte de circonstances qui ne sont pas connues des lecteurs »*<sup>81</sup>.

L'animosité personnelle – si elle est préexistante et résulte de circonstances externes inconnues des lecteurs - exclut l'excuse de bonne foi<sup>82</sup>. L'animosité personnelle est en réalité très rarement retenue par la jurisprudence. Une illustration récente est celle de l'affaire Jeane Manson contre Coline Berry<sup>83</sup>. En l'espèce, depuis février 2021, Coline Berry accuse son père Richard Berry et Jeane Manson d'avoir commis des viols et des jeux sexuels sur elle alors qu'elle était enfant<sup>84</sup>. Jeane Manson l'a poursuivie en diffamation et arguait notamment de l'existence d'une animosité personnelle entre Coline Berry contre son père. Coline Berry, entre autres, a insulté la compagne de son père, lors d'une suspension d'audience dans l'enceinte du Tribunal<sup>85</sup>. Dans ce cas spécifique, une animosité personnelle a été retenue.

La CEDH quant à elle ne retient pas ce critère et conclut d'ailleurs à la violation de l'article 10 lorsque les juridictions françaises excluent la bonne foi à ce titre<sup>86</sup>. La CEDH étudie le caractère des propos en leur contenu ainsi que leur lien à un sujet d'intérêt général poursuivi par la personne autrice des propos. Ainsi, dans l'arrêt *Morice contre France*, l'avocat a agi,

---

<sup>79</sup> CA Montpellier, 4 juin 1861, . 1862, I, 385, : erreur d'un journaliste annonçant la poursuite criminelle de faits réellement commis mais faisant soupçonner, contre la volonté du journaliste, une personne étrangère à la réalisation de l'infraction.

<sup>80</sup> CA Paris, 13 mai 1887, Recueil Dalloz, 1888, 2, 275: révélation, par un actionnaire, des antécédents commerciaux d'un administrateur lors d'une assemblée générale, sans animosité personnelle mais dans le souci de la situation de la société, des antécédents commerciaux d'un administrateur. Il a été jugé qu'il n'y avait pas délit de diffamation.

<sup>81</sup> Cass. Crim., 7 janvier 2020, n° 18-85.620, Publié.

<sup>82</sup> Cass. Crim., 30 mars 2005, n°04-83.453, Bull. crim. n°109.

<sup>83</sup> TJ Aurillac, 14 avril 2022, n°103/2022, aff. Coline Berry c. Jeane Manson.

<sup>84</sup> Article Le Monde, Yann Bouchez et Lorraine de Foucher, « *Richard Berry accusé d'inceste par sa fille aînée, Coline Berry-Rojtman* », 3 février 2021.

<sup>85</sup> Article Huffington Post, Margaret Oheneba « *Coline Berry giflée à son procès en diffamation après l'accusation d'inceste contre Richard Berry* », 2 avril 2022 : Pascale Louange, compagne de Richard Berry a en effet giflé Coline Berry après avoir été insulté.

<sup>86</sup> CEDH, G.C., 23 avril 2015, *Morice c. France*, n°29369/10.

selon la CEDH, dans une démarche professionnelle afin de révéler un dysfonctionnement grave du service de la justice<sup>87</sup>. Elle conclut ainsi à la violation de l'article 10 de la CEDH. *A contrario*, dans l'arrêt De Lesquen du Plessis-Casso contre France<sup>88</sup>, la CEDH a étudié le contexte général et le débat d'intérêt général soulignant à cette occasion que s'il en existait bien un, les propos avaient été dits en « *l'absence de toute passion polémique dans l'opinion* » ce qui caractérisait le caractère réfléchi et la volonté de nuire<sup>89</sup>. Elle conclut ainsi à une non-violation de l'article 10.

**En conclusion, il existe des « *turbulences* »<sup>90</sup> entre la jurisprudence française et strasbourgeoise. Mais, comment mettre le droit français au diapason de la conception européenne ?<sup>91</sup>**

**À cela s'ajoute la double juridiction de la Chambre criminelle et de la Première chambre civile en matière de diffamation selon le mode d'introduction de l'instance, ces deux juridictions se chargeant de contentieux diamétralement opposés.**

**C'est en effet l'enjeu de la Première chambre civile qui, par ces deux arrêts du 11 mai 2022, a pour la première fois étudié la libération de la parole des femmes par le biais à la suite du mouvement dit *Me Too*.**

**Comment cette nouvelle expression a-t-elle été appréciée par la Première chambre civile ?**

---

<sup>87</sup> CEDH, G.C., 23 avril 2015, Morice c. France, n°29369/10, § 166.

<sup>88</sup> CEDH, 30 janvier 2014, De Lesquen du Plessis-Casso c. France n°2, n°34400/10 : la CEDH conclut à une non-violation de l'article 10 suite à la condamnation de Henry de Lesquen pour avoir diffamé Étienne Pinte, un opposant politique, en lui imputant d'avoir déserté.

<sup>89</sup> CEDH, 30 janvier 2014, De Lesquen du Plessis-Casso c. France n°2, n°34400/10, §§ 37-41.

<sup>90</sup> Patrick Wachsmann, « *Les éléments constitutifs de la bonne foi en matière de diffamation et les exigences européennes*, » Recueil Dalloz 2021, 33, 1727.

<sup>91</sup> *Idem*. Également cité dans le rapport du Rapporteur M. Serrier, p. 13 (Aff. Brion).

## **Partie II : L'impact de la libération de la parole des femmes**

La libération de la parole des femmes a déjà été étudiée par le prisme du droit de la presse dans le cadre du procès en diffamation engagé par Denis Baupin contre les femmes qui l'accusaient de viols et d'agressions sexuelles depuis 2016. À cette occasion, le 19 avril 2019, la 17<sup>ème</sup> chambre civile du Tribunal judiciaire de Paris avait retenu l'exception de bonne foi en analysant les quatre critères traditionnels<sup>92</sup>.

Dans l'espèce des arrêts Joxe et Brion, plusieurs juridictions ont étudié la libération de la parole des femmes via le prisme de la bonne foi à la suite du mouvement « #Metoo ».

Pour mémoire, les femmes accusatrices d'agressions sexuelles sont fréquemment des particuliers, les critères de leur bonne foi sont donc allégés dès lors que la personne est un non professionnel<sup>93</sup>. Cela est une jurisprudence de principe et dont la motivation est systématiquement reprise par la 17<sup>ème</sup> chambre du Tribunal judiciaire de Paris<sup>94</sup> ainsi que la Cour d'appel de Paris<sup>95</sup>. Les critères de la bonne foi doivent en effet être appréciés « *avec plus de tolérance encore quand il se trouve mêlé à une controverse dont il est l'un des protagonistes* »<sup>96</sup> et ce notamment la base factuelle. Au surplus, il n'est pas exigé du témoin direct d'avoir une distance ni une objectivité<sup>97</sup>.

Dans ces arrêts du 11 mai 2022, la Première chambre civile a rejeté le pourvoi qui critiquait les arrêts de cour d'appel qui avaient fait droit à l'exception de bonne foi. La Première chambre civile a exercé en réalité un contrôle léger de l'exception de la bonne foi. Son raisonnement se décompose en deux étapes : l'identification d'un sujet d'intérêt général et la recherche de la crédibilité de Sandra Muller et Alexandra Besson, pourtant présumées de mauvaise foi.

La Cour de cassation a donc appliqué les deux critères européens, réalisant une balance des intérêts mis en cause, faisant primer les intérêts des défenderesses.

Il convient donc d'analyser le raisonnement de la Première chambre civile en étudiant chaque critère analysé par la Cour, ainsi que leur articulation<sup>98</sup>. Il convient d'étudier le sujet

---

<sup>92</sup> TGI Paris, 17<sup>ème</sup> chambre, 19 avril 2019, aff. Baupin.

<sup>93</sup> Pour exemple : TGI Paris, 17<sup>ème</sup> ch. 20 juin 2007, Légipresse 2007, n°246-03.

<sup>94</sup> Pour exemple : CA Paris, pôle 2 ch. 7, 29 mai 2019, RG n°18/01488.

<sup>95</sup> Pour exemple : TJ Paris, 17<sup>ème</sup> ch., 25 septembre 2019, n°18/00402, aff. Brion.

<sup>96</sup> TGI Paris, 17<sup>ème</sup> ch., 20 juin 2007, Légipresse 2007, n°246-03 ; CA Paris, pôle 2 ch. 7, 29 mai 2019, RG n°18/01488 ; CA Paris, pôle 2 ch.7, 27 mars 2019, RG n°18/04519.

<sup>97</sup> CA Paris, 11<sup>ème</sup> ch. B, 16 mars 2006, aff. Patrick Dills.

<sup>98</sup> L'animosité personnelle n'étant pas étudiée par la Cour de cassation, ce critère ne sera pas abordé.

d'intérêt général supérieur **(I)**, l'(in)existence d'une base factuelle suffisante **(II)**, ainsi que l'imprudence dans les propos **(III)**.

### **I. Le sujet d'intérêt général supérieur**

La Première chambre civile a, par les arrêts du 11 mai 2022, répondu à un moyen qui critiquait les arrêts de cour d'appel ayant fait droit à l'exception de bonne foi. La Première chambre civile a identifié le sujet d'intérêt général en l'espèce : « *un débat d'intérêt général consécutif à la libération de la parole des femmes à la suite de l'affaire* » Weinstein<sup>99</sup>. Pour Maître Jean-Yves Dupeux<sup>100</sup>, la Cour de Cassation n'a en réalité pas contrôlé la base factuelle, dès lors que le débat d'intérêt général est celui de la libération de la parole des femmes<sup>101</sup>. La Cour de cassation a de manière prétorienne créé un sujet d'intérêt général supérieur.

La libération de la parole des femmes est donc un sujet d'intérêt général, leur liberté d'expression est par conséquent plus protégée. Pour Maître Christophe Bigot, avocat spécialisé dans la défense des titres de presse, la Cour de cassation a opéré à un balance des intérêts, faisant primer la liberté d'expression des femmes sur les droits de la personnalité des demandeurs<sup>102</sup>.

**Cette position est-elle justifiée ?** Ou plutôt « *La « libération de la parole » et une campagne de dénonciation générale justifient-elles de telles accusations individuelles médiatisées* »<sup>103</sup> ?

En réalité, la Cour de cassation a une approche similaire en matière de polémique politique **(A)**, tandis que la généralisation de la protection de la parole des femmes pose question **(B)**.

#### **A. Une approche similaire en matière de polémique politique**

La Cour de cassation permet déjà à certains groupes de personnes de disposer d'une plus grande liberté d'expression du fait de leur qualité : les personnalités politiques qui participent à un débat politique<sup>104</sup> et ce depuis l'arrêt de la Chambre mixte de la Cour de cassation du 24 novembre 2000 :

---

<sup>99</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> Civ., 11 mai 2022, n°21-16.156, Publié, aff. Joxe, § 8 ; Cass., 1<sup>ère</sup> Civ., n°21-16.497, Publié, aff. Brion § 5.

<sup>100</sup> Maître Jean-Yves Dupeux était le conseil de Pierre Joxe.

<sup>101</sup> Article Mediapart, « *#MeToo : la Cour de cassation consacre le droit à la parole des femmes* », 12 mai 2022

<sup>102</sup> Christophe Bigot, « *#Balancetonporc : liberté d'expression ou diffamation ? La Cour de cassation fait prévaloir l'intérêt général qui s'attache à la libération de la parole collective* », Le Club des juristes, 17 mai 2022

<sup>103</sup> Emmanuel Derieux, Libération de la parole et risque de délation, JCP, G, n° 19-20, 10 mai 2021, p. 517

<sup>104</sup> La jurisprudence permet également une plus grande liberté d'expression en matière d'humour pour les humoristes. ces derniers sont ainsi protégés au titre de la liberté d'expression et non au titre de la bonne foi.

*« Mais attendu qu'au regard des dispositions de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la protection de la réputation d'un homme politique doit être conciliée avec la libre discussion de son aptitude à exercer les fonctions pour lesquelles il se présente au suffrage des électeurs ; que, par suite, l'intention d'éclairer ceux-ci sur le comportement d'un candidat est un fait justificatif de bonne foi, lorsque les imputations, exprimées dans le contexte d'un débat politique, concernent l'activité publique de la personne mise en cause, en dehors de toute attaque contre sa vie privée, et à condition que l'information n'ait pas été dénaturée ; »*<sup>105</sup>

Les tribunaux doivent ainsi identifier un sujet d'intérêt général spécifique : une polémique publique, venant d'une personnalité politique. Si ce critère est présent, alors tant les conditions relatives à la prudence des propos et l'animosité personnelle sont éradiquées<sup>106</sup>. Ce n'est que dans un second temps que la jurisprudence est venue restreindre la parole politique, la polémique cessant là où commencent les atteintes au respect de la dignité de la personne humaine et les attaques personnelles<sup>107</sup>, ce qui a été accepté par la Cour de cassation<sup>108</sup>. **Il existe ainsi une « quasi-immunité » en matière de polémique politique**<sup>109</sup>. La protection de la parole politique est ainsi plus forte que la protection de la polémique syndicale. Dès lors que les propos poursuivis s'insèrent dans un contexte de polémique syndicale, alors le critère de prudence des propos est éradiqué<sup>110</sup>, sans que cela exonère le critère de base factuelle suffisante<sup>111</sup>. La Cour de cassation a pu ainsi retenir que les excès de langage d'un tract relevaient *« de la clause de style, voire de la convention, le tract ayant été édité au nom du parti Lutte ouvrière, qui se définit comme étant d'extrême gauche et dont les positions politiques ne sont pas modérées. »*<sup>112</sup>. En cela, la libération de la parole des femmes et la polémique syndicale semblent similaires, la qualité de la partie poursuivie lui permettant une plus grande protection. Néanmoins, cette protection de la parole syndicale *« cesse là où commencent les attaques personnelles »*<sup>113</sup>, ce qui est notamment constituée par

---

<sup>105</sup> Cass. Ch. Mixte, 24 novembre 2000, n°97-81.554, Bulletin 2000 CH. M. n° 4 p. 5.

<sup>106</sup> Bigot, *Pratique du droit de la presse, op.cit.*, p.211, §321.355

<sup>107</sup> TGI Paris, 17<sup>e</sup> ch., 17 déc. 2010, Légipresse 2011. p. 77.

<sup>108</sup> Cass. Crim., 2 octobre 2012, n°11-83.188.

<sup>109</sup> Basil Ader, *« Quelles limites à la polémique politique ? »* Légipresse 2012 p.292.

<sup>110</sup> TGI Paris, 17<sup>e</sup> ch., 11 octobre 2018, n°15175001021

<sup>111</sup> Cass. Crim., 15 mars 2016, n°14-84.703.

<sup>112</sup> Cass. Crim., 5 octobre 2021, n°20-85.396.

<sup>113</sup> Cass. Crim., 23 novembre 1993, n°90-86.396, Bull. crim. n° 351.

des accusations d'abus contre des personnes physiques<sup>114</sup>, tel que le harcèlement moral<sup>115</sup>. Cela la différencie de la libération de la parole des femmes.

Ainsi, au vu des deux arrêts du 11 mai 2022, il semble bien que le sujet d'intérêt général de la libération de la parole des femmes semble également jouir d'une quasi-immunité. Peut-on dire qu'une femme, dès qu'elle accuse une personne d'infraction sexuelle, est devenue une personnalité politique ?

Il est possible d'envisager que la jurisprudence viendra limiter la protection de cette parole dans le futur, tout comme en matière de polémique politique, tel qu'évoqué *supra*.

### **B. La généralisation de la protection de la parole des femmes**

Ces deux arrêts posent donc un principe de consécration de la libération de la parole des femmes en matière d'imputations de violences sexistes et sexuelles. Néanmoins, il n'est pas précisé la substance même de la libération de la parole des femmes. Tel que l'a relevé la Cour d'appel de Paris<sup>116</sup>, Sandra Muller a dénoncé des faits de harcèlements « *sexuel au sens commun* »<sup>117</sup>, sans être « *forcément pénalement répréhensible* »<sup>118</sup> tandis que Alexandra Besson a dénoncé une agression sexuelle<sup>119</sup>, infraction réprimée par l'article 222-27 du code pénal. Ainsi, tant des faits délictueux que non délictueux semblent être englobés dès lors que le comportement est sexiste : mais qui décide en quoi un comportement est sexiste ? Est-ce à la partie civile ou au demandeur de l'identifier ? Aux tribunaux ?

Ou encore, est-ce au public des propos poursuivis de le faire ? La viralité du propos impacte-t-elle sur la qualification de ce comportement ? Le sujet d'intérêt général en matière de la libération de la parole des femmes est supérieur – mais n'est-il pas simplement supérieur du fait de sa viralité ? Des accusations qui ne s'accompagnent pas d'une certaine viralité auront-ils le droit à une telle protection ? *A contrario*, une certaine viralité signifie-t-elle que la personne visée par ces accusations n'a aucune chance de voire prospérer son action en diffamation ?

En effet, cette protection peut-elle être invoquée par la personne accusée ? En effet, en matière de polémique politique, la protection en la matière s'applique du fait de la qualité des personnes et d'un sujet polémique. Dès lors, la protection s'applique à toute personne

---

<sup>114</sup> Cass. Crim., 26 janvier 1993, n°91-80.198; Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 21 février 2006, n°04-16.705, Bull. civ. I n°90 ; Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 3 février 2016, n°14-25.277.

<sup>115</sup> Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 21 février 2006, n°04-16.705, Bull. civ. I n°90.

<sup>116</sup> Ce qui a d'ailleurs donné lieu à de nombreux débats notamment en doctrine, le Tribunal judiciaire de Paris en première instance ayant estimé que Sandra Muller dénonçait des faits d'harcèlement sexuel tel que réprimé à l'article 222-33 du code pénal.

<sup>117</sup> CA Paris, pôle 2 ch.7, 31 mars 2021, n° 6/2021, aff. Brion, p.8.

<sup>118</sup> *Idem*.

<sup>119</sup> TJ Paris, 17<sup>ème</sup> ch., 22 janvier 2020, n°18/01226, aff. Joxe, p.20

impliquée dans la polémique. Par analogie, cela pourrait-il être le cas en matière de libération de la parole des femmes ?

Pour exemple, qu'en est-il si la personne accusée se défend publiquement, et qu'il est attaqué en diffamation par son accusatrice ? Cette partie civile<sup>120</sup> bénéficiera-t-il de cette protection ? Ou le prévenu<sup>121</sup> au contraire bénéficiera-t-il d'une plus grande liberté de parole du fait du sujet d'intérêt général supérieur ? La question se pose par exemple dans l'affaire de Charlotte Lewis à l'encontre de Roman Polanski. En l'espèce, Charlotte Lewis le poursuit pour s'être défendu de ses accusations de cette dernière dans Paris Match, interview où Roman Polanski l'a qualifié notamment de « *menteuse* »<sup>122</sup>.

Enfin, la protection de cette parole doit elle se limiter à la parole des femmes ? Pourquoi, ne pas l'appliquer aux hommes, aux enfants c'est-à-dire à tous ? Les arrêts du 11 mai 2022 ont-ils sonner le glas de la base factuelle ?

**Les arrêts du 11 mai 2022 semblent donc poser plus de questions que d'en résoudre. Ils auront eu à minima l'avantage d'avoir un formidable impact social comme le souligne les nombreux articles qui les ont relayés<sup>123</sup>.**

## II. L'(in)existence d'une base factuelle

Alors que les particuliers ne sont pas soumis aux mêmes exigences déontologiques d'un journaliste<sup>124</sup>, par ces deux arrêts du 11 mai 2022, la Cour de cassation a allégé de nouveau la base factuelle suffisante sans toutefois l'analyser.

Elle l'a fait, alors que l'Avocat général avait requis la cassation aux motifs d'une base factuelle insuffisante et ce dans les deux espèces<sup>125</sup>. En effet, l'Avocat Général avait estimé que la base factuelle suffisante correspondait à « *des éléments de preuve permettant de caractériser la vraisemblance des faits rapportés, ce qui suppose d'apporter, notamment, un ou des éléments objectifs et suffisamment précis en lien direct avec ces faits, et ce, de*

---

<sup>120</sup> Ou demandeur.

<sup>121</sup> Ou défendeur.

<sup>122</sup> Interview de Roman Polanski, Paris Match, « *Exclusif - Roman Polanski : "On essaie de faire de moi un monstre"* », 18 décembre 2019.

<sup>123</sup> Pour exemple : Article Le Monde, « *Harcèlement sexuel : la Cour de cassation rejette définitivement les poursuites de Pierre Joxe et Eric Brion contre les femmes qui les accusaient* » 11 mai 2022 ; Article Libération « *#MeToo, #BalanceTonPorc La Cour de cassation rejette les poursuites en diffamation de Pierre Joxe et Eric Brion contre leurs accusatrices* », 11 mai 2022 ; Article Mediapart, « *#MeToo : la Cour de cassation consacre le droit à la parole des femmes* », 12 mai 2022.

<sup>124</sup> Cass. Crim., 13 juin 1995, n°93-81.312 ; 15 mars 2016, n°14-88.072, NP ; 15 octobre 2019 n°18-83.255, Publié.

<sup>125</sup> Avis de l' Avocat général Mme Mallet Bricout,, p.26 (aff. Brion) ; Avis de l' Avocat général Mme Mallet Bricout, p.21 (aff. Joxe).

*manière proportionnée à la gravité des faits rapportés ou de leurs répercussions.* »<sup>126</sup>, ce qui n'était pas le cas dans les deux espèces.

### **Ce critère de base factuelle existe-t-il encore ?**

Il convient d'analyser le raisonnement de la Cour de cassation point par point : la Cour de cassation a étudié la crédibilité des défenderesses (A) et leurs erreurs factuelles (B).

#### **A. La crédibilité des défenderesses**

La Cour de cassation, dans ces deux arrêts, retient après avoir identifié le sujet d'intérêt général, que chaque défenderesse était crédible<sup>127</sup>.

Ainsi, la parole de Sandra Muller était crédible car sa dénonciation ayant déjà été faite auparavant sur Facebook. De plus, Éric Brion - demandeur - a reconnu les faits imputés et ce à plusieurs reprises<sup>128</sup> : le message visait à dénoncer les propos et n'imputait donc pas un délit<sup>129</sup>. Quant à Alexandra Besson, son père a témoigné que « *c'était une enfant qui ne mentait jamais* » devant la Cour d'appel de Paris<sup>130</sup>, tandis que ces proches attestaient qu'elle s'était confiée à eux à ce sujet et qu'une expertise psychiatrique privée attestait qu'elle n'avait pas de pathologie mentale<sup>131</sup>.

Dès lors, l'analyse de la Cour de cassation opère un glissement, ce ne sont plus les pièces qui sont analysées mais les personnes. Cela ouvre la voie à une appréciation beaucoup plus subjective voire « *un jugement de valeur* »<sup>132</sup> et semble entraîner la jurisprudence vers une pente glissante. *Quid* des défendeurs ou prévenus qui ne sont pas crédibles ?

#### **À ce jour, aucun arrêt de la Chambre criminelle n'a recherché en quoi la parole du prévenu était crédible en matière de diffamation, ou en droit pénal commun.**

*A contrario*, il semble nécessaire de signaler deux arrêts postérieurs de la Chambre criminelle<sup>133</sup> - seuls arrêts à ce jour de la Chambre criminelle traitant de la suffisance de la base factuelle – dans lesquels il est reproché à deux cours d'appels distinctes de ne pas voir analysé assez précisément les pièces.

---

<sup>126</sup> Avis de l' Avocat général Mme Mallet Bricout pp. 20-21 (aff. Joxe).

<sup>127</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> Civ., 11 mai 2022, n°21-16.156, Publié, aff. Joxe, § 9 ; n°21-16.497, Publié, aff. Brion, §6.

<sup>128</sup> Tribune d'Éric Brion, Le Monde, « *Eric Brion : « Je réclame le droit à la vérité et à la nuance »* », 30 décembre 2017 ; Interview d'Éric Brion, Europe 1, « *Le premier homme visé par #BalanceTonPorc se confie : "J'ai mal agi, mais ce n'est pas du harcèlement"* » 12 octobre 2018; Article Le Parisien « *Procès Muller : la première cible de #BalanceTonPorc réclame 50 000 euros* », 29 mai 2019; Eric Brion, *Balance ton père*, JC Lattes, 2020, p.75.

<sup>129</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> Civ., 11 mai 2022, n°21-16.497, Publié, aff. Brion, §6 .

<sup>130</sup> CA Paris, pôle 2 ch.7, 14 avril 2021, n°9/2021, aff. Joxe, p.6.

<sup>131</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> Civ., 11 mai 2022, n°21-16.156, Publié, aff. Joxe, § 9.

<sup>132</sup> Renaud Le Gunehec et Antoine Pastor, « *Liberté d'expression, libération de la parole : la Cour de cassation dans le mouvement #MeToo* », Légipresse 2022 p. 421, p.7.

<sup>133</sup> Cass. Crim., 31 mai 2022, n° 21-83.647, Inédit ; Crim., 28 juin 2022, 21-83.735, Inédit.

Par un arrêt du 31 mai 2022<sup>134</sup>, la Chambre criminelle casse un arrêt de cour d'appel qui avait rejeté l'exception de bonne foi sans analyser les pièces des prévenus et ce au visa de l'article 10 de la CESDH. En effet, la cassation est encourue aux motifs que :

*« la cour d'appel devait analyser précisément les pièces produites par M. [Z] et répondre à ses conclusions au soutien de l'exception de bonne foi, afin d'apprécier, au vu de ces pièces et de celles produites par la partie civile pour combattre cette exception, et en considération de ce qui précède, la suffisance de la base factuelle. »*<sup>135</sup>

Par un arrêt du 28 juin 2022<sup>136</sup>, la Chambre criminelle casse un autre arrêt de cour d'appel en reprenant des motifs similaires, en reprochant aux juges du fond de ne pas avoir analysé assez précisément les pièces du prévenu<sup>137</sup> et ce au visa de l'article 10 de la CESDH.

**La Chambre criminelle semble donc bien affirmer sa divergence avec la Première chambre civile, tout en appliquant la jurisprudence de la CEDH. Il sera nécessaire de rester attentif à la jurisprudence future en la matière pour voir si la Chambre criminelle maintient cette divergence.**

Cela serait par ailleurs étonnant que la Chambre criminelle s'appuie sur un raisonnement subjectif puisque l'analyse du juge pénal doit s'appuyer sur des indices<sup>138</sup>, parfois graves et concordants<sup>139</sup> qui prouvent ou non la culpabilité. Il est ainsi nécessaire d'adopter une approche objective afin de caractériser une infraction ou bien au contraire d'en écarter la qualification.

## **B. Le cas des erreurs factuelles**

Cette approche subjective provient peut-être d'une perception des juges qui auraient estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de pièces pour trancher le litige et qu'a fortiori leur analyse devait reposer sur la parole du demandeur contre la parole de la défenderesse<sup>140</sup>. Pourtant, dès lors que l'un des éléments constitutifs de la diffamation est bien l'imputation d'un fait précis, ce dernier doit pouvoir faire l'objet d'un débat contradictoire. Dans ces deux espèces,

---

<sup>134</sup> Cass. Crim., 31 mai 2022, n° 21-83.647, Inédit.

<sup>135</sup> Cass. Crim., 31 mai 2022, n° 21-83.647, Inédit, § 13.

<sup>136</sup> Cass. Crim., 28 juin 2022, 21-83.735, Inédit

<sup>137</sup> *Ibid.*, § 14.

<sup>138</sup> En matière de placement en garde à vue, les personnes qui sont suspectées d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement en vertu des articles. 62-2, 77 et 154 du code de procédure pénale.

<sup>139</sup> En vertu de l'article 80-1 du code de procédure pénale, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe « des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi ».

<sup>140</sup> Ou demandeur en civil.

de nombreuses pièces, tant au titre de *l'exceptio veritatis* que de l'exception de bonne foi, ont été versées.

Concernant Eric Brion, Sandra Muller lui a imputé plusieurs fois des propos différents et n'a pas pu dater leur soirée à Cannes ni préciser un lieu précis. La Cour d'appel de Paris a écarté cette argumentation dès lors que les propos de Sandra Muller « *mentionnent toujours les expressions "gros seins" et "jouir toute la nuit" »*<sup>141</sup>. La Première Chambre civile ne relève pas cet argument. Néanmoins elle relève bien, tel que l'avait relevé la Cour d'appel, que Monsieur Eric Brion a reconnu avoir tenu ces propos, ce qui n'a sans doute pas manqué de peser dans l'analyse des juges. Il est intéressant de noter qu'en droit pénal, l'aveu n'est qu'un élément de preuve et est laissée à la libre appréciation du juge<sup>142</sup>.

Il est ainsi permis à Sandra Muller d'être imprécise sur son imputation, sa date et son lieu. Concernant Pierre Joxe, les juges de première instance avaient relevé que le récit de Alexandra Besson contenait de nombreux éléments erronés : « *nom de l'opéra joué, entracte, vocalises de la cantatrice dans le second acte, changement de place à l'entracte, arrivée de M. BESSON à l'entracte »*<sup>143</sup>. La Première chambre civile, adoptant les motifs de la Cour d'appel, écarte ces erreurs factuelles en considérant que les erreurs de la défenderesse ne sont pas de nature à discréditer l'ensemble de ses propos<sup>144</sup> et que le délai entre les prétendus faits et leur dénonciation faisait obstacle à la recherche de témoins directs<sup>145</sup>. L'analyse relative à ces erreurs factuelles succède à celle relative à la crédibilité de la défenderesse. Dès lors, sa crédibilité prévaut sur ses erreurs. Pourtant, n'est-ce pas en étudiant les erreurs c'est-à-dire les contradictions voire les mensonges d'une personne que l'on détermine sa crédibilité ?

La Cour de cassation accepte donc les imprécisions de Sandra Muller, ainsi que les erreurs factuelles d'Alexandra Besson.

**Sans plus s'expliquer, ces deux arrêts de la Première chambre civile consacre donc « un droit à l'approximation »<sup>146</sup> tel que l'a formulé Maître Christophe Bigot, droit par ailleurs également consacré pour les personnalités politiques<sup>147</sup>.**

---

<sup>141</sup> CA Paris, pôle 2 ch.7, 31 mars 2021, n° 6/2021, aff. Brion, p.11.

<sup>142</sup> Article 428 du code de procédure pénale.

<sup>143</sup> TJ Paris, 17<sup>ème</sup> ch., 22 janvier 2020, n°18/01226, aff. Joxe, p.3.

<sup>144</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> Civ., 11 mai 2022, n°21-16.156, Publié, aff. Joxe, § 10.

<sup>145</sup> *Idem*.

<sup>146</sup> Christophe Bigot « *La Cour de cassation tranche en faveur de la préservation de la libération de la parole des victimes d'agressions sexuelles* », Recueil Dalloz 2022, 21, 1071, p.3.

<sup>147</sup> Nicolas Tavieaux-Moro, « *Le débat politique télévisé et l'appréciation de la bonne foi* », Recueil Dalloz 2000, 12, 270.

### **III. L'imprudence des propos**

Il convient d'étudier l'impact de l'intérêt général (A), ainsi que l'impact des réseaux sociaux (B) sur l'imprudence des propos.

#### **A. L'impact de l'intérêt général**

Tel que développé *supra*, dès lors qu'un intérêt général est identifié, la condition relative à la prudence des propos peut être nuancée voire écartée.

Cela semble également être le cas pour la libération de la parole des femmes. Cette hypothèse est renforcée par le fait que le site internet de la Cour de cassation référence un arrêt rendu par la Deuxième Chambre civile au titre d'un « *rapprochement de jurisprudence* ». Cet arrêt du 27 mars 2003<sup>148</sup> traite de l'exception de bonne foi en matière de dénonciation d'agissements sectaires des Témoins de Jéhovah. En l'espèce, la Cour de cassation avait estimé que, malgré les termes forts utilisés dans l'article attaqué, l'exception de bonne foi devait être accueillie.

Cependant, concernant les deux arrêts du 11 mai 2022, le critère de prudence des propos n'est pas étudié, notamment dans le cas de Sandra Muller. Le Tribunal judiciaire de Paris avait pourtant exclu sa bonne foi du fait de la virulence des termes « *Balance* » et « *porc* » comparé au slogan « *MeToo* » dont la traduction est « *Moi aussi* »<sup>149</sup>.

Il découle manifestement du sujet d'intérêt général supérieur que le contrôle de ce critère semble surabondant. C'est donc un véritable revirement de jurisprudence.

#### **B. L'impact de la viralité sur les réseaux sociaux**

La Première chambre civile aurait pu analyser le critère de prudence des propos vis-à-vis des réseaux sociaux. En effet, l'Avocat général argumentait que « *les réseaux sociaux, par la fréquente spontanéité des échanges qui s'y tiennent, constituent un terreau favorable aux exagérations voire aux débordements dans l'expression formelle des opinions, des idées, des informations* »<sup>150</sup>. Dès lors, afin de ne pas brider la liberté d'expression, il était possible selon l'Avocat général que « *l'imprudence ne soit retenue que de manière stricte* »<sup>151</sup>. La Cour d'appel avait quant à elle relevé en 2021 que « *en un an, 931.240 tweets étaient publiés sur #balancetonporc et 18 millions sur #Me Too* »<sup>152</sup>.

Dès lors, il semble que cela soit plutôt la viralité des propos qui impacteraient l'allègement de ce critère. Maître Renaud Le Gunehec le formulait d'ailleurs comme ceci « *On sent*

---

<sup>148</sup> Cass., 2<sup>ème</sup> Civ., 27 mars 2003, n°00-20.461, Bull. civ. 2003 II N° 84 p. 72.

<sup>149</sup> TJ Paris, 17<sup>ème</sup> ch., 25 septembre 2019, n°18/00402, aff. Brion, p.9.

<sup>150</sup> Avis de l' Avocat général Mme Mallet Bricout, p. 25 (aff. Brion).

<sup>151</sup> *Idem*.

<sup>152</sup> CA Paris, pôle 2 ch.7, 31 mars 2021, n° 6/2021, aff. Brion, p.5.

*poindre la vision algorithmique des contentieux : un hashtag à succès sera-t-il considéré plus favorablement a priori par le juge ? »<sup>153</sup>. La Cour de cassation le confirme d'ailleurs, en adoptant les motifs de la Cour d'appel :*

*« si ces deux termes étaient outranciers, ils étaient suffisamment prudents dès lors que les propos attribués à M. [L] étaient accompagnés du mot-dièse « #balancetonporc », ce qui permettait aux internautes de se faire leur idée personnelle sur le comportement de celui-ci et de débattre du sujet en toute connaissance de cause. »<sup>154</sup>*

Ces motifs sont critiquables. **En premier lieu**, Sandra Muller a accompagné « Balance » et « porc » d'un mot-dièse, certes, mais en se faisant elle a créé un mot-dièse. C'est cette création qui a coloré le nom d'Éric Brion en l'associant avec Harvey Weinstein. Il semble également que c'est également méconnaître le fonctionnement des réseaux sociaux, que de considérer que les internautes prennent le temps de se faire une idée par eux-mêmes. Les réseaux sociaux sont un lieu de multiples viralités, de contenus infinis où chacun peut continuellement découvrir de nouvelles informations, en les prenant très souvent pour acquises du fait de la rapidité du contenu. En effet, n'est-ce pas sur les réseaux sociaux que les fausses nouvelles prospèrent ? Pour illustration, un scientifique avait publié une photo d'une tranche de chorizo sur Twitter en la faisant passer pour une nouvelle photographie de l'étoile Proxima du Centaure afin de prouver qu'il est très simple de tromper son prochain sur les réseaux<sup>155</sup>. De nombreuses personnes y ont cru, notamment un journaliste de la chaîne de télévision BFM<sup>156</sup>.

**En second lieu**, si la viralité est prise en compte, cela signifie-t-il que la viralité d'une publication est suffisante pour remplir le critère d'intérêt général ? Or, la viralité peut se fabriquer, voire s'acheter, avec des bots par exemple ou des intelligences artificielles. Comment le juge peut-il alors se protéger de telles manipulations ?

**En conclusion, ces deux arrêts de la Première chambre civile semblent à ce stade entrer en conflit avec une vision pénaliste de la diffamation. Il semble d'ailleurs curieux que**

---

<sup>153</sup> Renaud Le Guehec, « #Balancetonporc : diffamation, dénonciation, délation ? Retour sur une jurisprudence qui se cherche dans le monde d'après, » Légipresse, 2021 p.330.

<sup>154</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> Civ., n°21-16.497, Publié, aff. Brion, § 7.

<sup>155</sup> Article Le Point, « L'étoile Proxima était une tranche de chorizo : la blague d'un scientifique », 3 août 2022.

<sup>156</sup> *Idem.*

ces deux arrêts n'aient pas été rendu en Chambre mixte ou bien en Assemblée plénière, mais simplement en formation de section de la Première chambre civile.

Ces deux arrêts sont donc critiquables et posent de nombreuses questions juridiques, mais également sociétales. Ces deux décisions ont manifestement un impact social formidable : la parole des femmes n'est pas brimée par la Haute Juridiction à l'issue de procédures parfois dénoncées comme étant des « *procédures baillons* »<sup>157</sup>.

Ce n'est d'ailleurs pas le cas dans tous les pays. En effet, la Suède a été récemment critiquée pour un certain nombre de décisions judiciaires condamnant des femmes ayant dénoncé des comportements sexistes dans le contexte de « *Me Too* » à des amendes lourdes<sup>158</sup>. Ailleurs, aux États-Unis, l'acteur Johnny Depp a gagné son procès en diffamation contre son ex-femme Amber Heard, à la suite d'accusations de violences conjugales par cette dernière à son encontre<sup>159</sup>.

---

<sup>157</sup> Pour exemple : Article Slate, Nina Bailly, « *La plainte en diffamation est-elle devenue un outil de pression?* », 3 juin 2022

<sup>158</sup> Article Le Monde, Anne-Françoise Hivert, « *En Suède, les plaintes en diffamation contre #metoo font craindre un retour de la loi du silence* », 6 mai 2022.

<sup>159</sup> Article New York Times, Julia Jacobs « *Jury Reaches Verdict in Johnny Depp-Amber Heard Trial: What to Know* », 21 avril 2022.

### **Partie III : Vers une présomption de victimation ?**

À titre liminaire, le droit français ne prévoit pas de présomption de bonne foi. Seules des présomptions de mauvaise foi existent, ces dernières ne pouvant d'ailleurs pas être irréfragables<sup>160</sup>.

Pour exemple, il avait été débattu lors de la création du statut de lanceur d'alertes<sup>161</sup> de créer une présomption de bonne foi. Cela a été rejeté par les députés, une des conditions subsistant au potentiel lanceur d'alerte étant d'agir de « *bonne foi* »<sup>162</sup> ainsi que de manière « *désintéressée* »<sup>163</sup>.

Il est en effet nécessaire de ne pas encourager la délation, pratique qui rappelle les heures sombres du régime de Vichy. Pourtant, les deux arrêts du 11 mai 2022 parlent bien de crédibilité des défenderesses. **La Cour de cassation a-t-elle ouvert une boîte de Pandore ?** En effet, l'Avocat général a requis la cassation notamment au nom de « *l'État de droit* »<sup>164</sup> et ce afin de « *garantir à tous les citoyens une justice encadrée, et notamment un corpus de preuves maîtrisé.* »<sup>165</sup>

La Cour de cassation semble esquisser une présomption de crédibilité pour les femmes (A), tout en désignant une « *victime sacrificielle* » (B).

#### **A. D'une présomption de crédibilité**

Tel que développé *supra*, la Première chambre civile adopte une approche subjective, confirmant la relaxe des défenderesses notamment du fait de leur crédibilité.

Dès lors, reconnaître la crédibilité des défenderesses en l'espèce, qui sont également accusatrices, c'est tout d'abord en débattre et motiver une décision de justice du fait de la présence ou l'absence de crédibilité d'une personne.

Or, ce nouveau contrôle des juges s'inscrit dans le phénomène plus global de sanctification de la victime, le terme sanctifier signifiant rendre quelqu'un saint, le mettre en état de grâce<sup>166</sup>.

---

<sup>160</sup> CEDH, 7 oct. 1988, Salabiaku c. France, n° 10519/83 ; Cons. const., 16 juin 1999, déc. n° 99-411 DC, Sécurité routière.

<sup>161</sup> Tel que prévu à l'article 122-9 du code pénal.

<sup>162</sup> Article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi Sapin II.

<sup>163</sup> *Idem*.

<sup>164</sup> Avis de l' Avocat général Mme Mallet Bricout, (aff. Joxe), p.13 ; Avis de l' Avocat général Mme Mallet Bricout, (aff. Brion), p.16.

<sup>165</sup> Avis de l' Avocat général Mme Mallet Bricout, (aff. Joxe), p.13.

<sup>166</sup> Dictionnaire Larousse, consulté en ligne le 9 août 2022.

Déjà en 2008, l'Académicien Pierre Nora, le décrivait<sup>167</sup>:

« *Cela prend corps sur un mouvement vaste et profond des sociétés démocratiques contemporaines: la sanctification de la victime. Nous n'avons plus de saints, de héros, de sages, bref, de figures légendaires positives. La victime devient la seule incarnation du Bien* »

La victime incarne donc le bien : elle doit être crue, suivie, soutenue. Du fait de son statut de victime, statut nécessairement supérieur aux autres, cette dernière est nécessairement crédible. Pourtant, c'est cette même personne qui se réclame victime. Cette mise sur un piédestal empêche de la questionner, de la remettre en cause. Cela pose nécessairement question vis-à-vis de la présomption d'innocence.

Malgré une espèce radicalement différente, l'affaire dite d'Outreau fait écho à ces réflexions. La parole de quatre enfants dénonciateurs d'un réseau pédophile international qui se serait étendu du nord de la France à la Belgique avait été crue **sans être jamais confrontée aux personnes accusées** : dix-sept personnes ont été arrêtées et jugées, pourtant treize d'entre elles étaient innocentes, le prétendu réseau n'existant pas<sup>168</sup>.

Dans cette affaire<sup>169</sup>, la parole de l'enfant, une parole fragile du fait de son jeune âge, avait primée sur celles des adultes accusés. Le juge d'instruction en charge du dossier, Fabrice Burgaud, avait à l'époque déclaré « *Les enfants ne mentent pas* »<sup>170</sup>. Et pourtant, ces enfants mentaient bien, puisque tout était faux. Le Bâtonnier Hubert Delarue, ancien avocat d'un acquitté d'Outreau, l'a depuis souligné : « *la parole n'est jamais une preuve* »<sup>171</sup>. Cette critique fait donc écho à l'absence de base factuelle exigée par la Première chambre civile. De plus, se reposer sur la prétendue crédibilité de la plaignante est pervers. Qu'en est-il si elle n'est pas crédible ? La protection de la loi ne s'applique-t-elle pas à tous ?

Prenons par exemple, Nafissatou Diallo, qui a accusé Dominique Strauss-Kahn, alors président du Fonds monétaire international, d'avoir commis une agression sexuelle à son

---

<sup>167</sup> Entretien Le Nouvel Obs avec Pierre Nora, « *La vérité légale, une pratique des régimes totalitaires* », 14 août 2008.

<sup>168</sup> Article Le Monde, Les Décodeurs, « *Comment l'affaire d'Outreau a ébranlé la justice française* », 19 mai 2015.

<sup>169</sup> Sur 17 accusés, seuls quatre ont été définitivement condamnés. Devant la Cour d'assises de Saint Omer en 2004, 7 personnes ont été acquittées. En 2005, devant la Cour d'assises d'appel de Paris, 6 personnes sont encore acquittées. Seuls 4 personnes ont été condamnés pour des faits de viol sur mineurs – le réseau pédo-criminel international n'existait pas.

<sup>170</sup> Article Le Monde, Lucie Soullier, « *Outreau : la justice face à la parole des enfants victimes* », 29 mai 2015.

<sup>171</sup> Intervention du Bâtonnier Hubert Delarue (avocat d'un acquitté d'Outreau) in Colloque Fédération des Acteurs de la solidarité, Deuxième partie : « *Respect de la présomption d'innocence aux "tous présumés coupables"* », 6 mars 2019 disponible [ici](#) (6min21).

encontre le 14 mai 2011<sup>172</sup>. En juillet 2011, il est rendu public que Nafissatou Diallo avait menti notamment sur : sa demande d'asile en alléguant d'un prétendu viol qu'elle aurait subi en Guinée, sur ses déclarations fiscales, sur ses revenus pour obtenir un logement social et sur les conditions exactes de l'agression décrite<sup>173</sup>. En juin 2011, le tabloïd *The New York Post* a même titré sa une en affirmant qu'elle était une prostituée<sup>174</sup>. Ses mensonges ont manifestement porté atteinte à sa crédibilité, instillant le doute : a-t-elle été réellement été victime d'agression sexuelle ?

Ainsi, en voulant étendre la protection de la parole des femmes en utilisant leur crédibilité, la Première chambre civile fait glisser le raisonnement juridique vers des débats et des rhétoriques inquiétantes.

### **Dès lors, comment comprendre cette présomption de crédibilité ?**

La présomption de crédibilité est l'admission de la sincérité d'autrui. Celle fréquemment revendiquée dans les médias est l'admission de la sincérité d'une personne dénonçant des infractions sexuelles<sup>175</sup>.

La présomption de crédibilité tel que définie n'existe pas à proprement dit en droit français. Les forces de l'ordre disposent cependant d'une « *présomption de crédibilité* »<sup>176</sup> grâce à la foi attachée aux procès-verbaux établis par des officiers de police judiciaire en vertu d'une disposition spéciale<sup>177</sup> et ce jusqu'à preuve du contraire<sup>178</sup> ou dans des cas spécifiques jusqu'à l'inscription en faux<sup>179</sup>. Cette présomption n'est donc pas irréfragable. Créer une présomption de crédibilité ou de sincérité pose donc nécessairement la question de son renversement. **La victime essaye-t-elle de se substituer aux forces de l'ordre, faisant ainsi obstacle à une enquête objective réalisée par des tiers ?**

Créer une telle présomption pose également la question de son champ d'application : pour qui ? Pour quoi ? Dans quel cadre ?

---

<sup>172</sup> Article Le Monde, « *La chronologie de l'affaire DSK* », 1 juillet 2011.

<sup>173</sup> Article Le Monde, « *Les éléments qui font vaciller la crédibilité de Nafissatou Diallo* », 04 juillet 2011

<sup>174</sup> *Idem*. L'article originel du *New York Post* a été supprimé.

<sup>175</sup> Cela a été notamment le cas pour le mouvement in Article Libération, Laure Equy et Johanna Luyssen, « *#MeTooPolitique #MeToo politique : «Il faut ajouter à la présomption d'innocence une présomption de crédibilité des plaignantes* » », 11 décembre 2021.

<sup>176</sup> Fabien Jobard, « *4. Établir les faits* », *Bavures policières ? La force publique et ses usages*, sous la direction de Jobard Fabien. La Découverte, 2002, p.158.

<sup>177</sup> Article 430 du code de procédure pénale.

<sup>178</sup> Ce qui est notamment le cas en matière de contraventions en vertu de l'article 537 du code de procédure pénale.

<sup>179</sup> C'est le cas des procès-verbaux réalisés en vertu de l'article 336 du code des douanes, dont seul l'inscription en faux peut remettre en cause la force probante absolue.

Si cette présomption de crédibilité devait s'appliquer dans le cadre d'une procédure pénale, les officiers de police judiciaire ont déjà l'obligation de recevoir toute personne souhaitant déposer plainte, et ce même s'ils ne sont pas compétents<sup>180</sup>. Cette présomption est-elle redondante ? En pratique, il est souvent dénoncé que certains commissariats ou gendarmeries refusent aux plaignantes ou plaignants de déposer plainte<sup>181</sup>. Cette présomption permettrait-elle de réduire ce phénomène ? Si aucun système de contrôle et de sanction n'est mis en place, cette présomption n'aurait que pour effet de montrer patte blanche sans nécessairement changer certaines pratiques policières.

Cette présomption de crédibilité est de plus en plus demandée par des mouvements féministes, ou des personnes politiques<sup>182</sup>. Elle semble s'insinuer non seulement dans les débats, par exemple parlementaires<sup>183</sup>, mais également dans la loi. Ainsi, la loi du 28 décembre 2019 permet maintenant au juge des affaires familiales d'ordonner, par une simple ordonnance civile de protection, le port d'un bracelet électronique anti-rapprochement et ce en l'absence de plainte de l'accusatrice en vertu de l'article 515-10 du code civil. La personne dénoncée est donc présumée coupable de violences conjugales.

Enfin, poser une présomption de crédibilité, c'est aussi définir que par principe une femme est victime, voire que toutes les femmes le sont. Christine Ockrent écrivait d'ailleurs en 2007 : « *Par état, les victimes sont femmes* »<sup>184</sup>. Mais à autant le proclamer, certaines femmes ne pourraient-elles pas s'y croire condamnées ?

### **B. À la désignation d'une « victime sacrificielle »**

Or, si une présomption de sincérité voire de victimation<sup>185</sup> est créée en faveur des femmes cela a plusieurs conséquences.

En matière de diffamation, les femmes sont-elles encore présumées de mauvaise foi ? *A contrario*, l'homme ou la femme alors accusé, qui serait partie civile ou demandeur, est-il présumé coupable des comportements ou propos imputés ?

---

<sup>180</sup> Article 15-3 du code de procédure pénale.

<sup>181</sup> Tribune, Le Monde, « *Violences sexuelles : la justice et la police « sont structurellement défailtantes* », 5 février 2022.

<sup>182</sup> Article Libération, Laure Equy et Johanna Luyssen, « *#MeTooPolitique #MeToo politique : «Il faut ajouter à la présomption d'innocence une présomption de crédibilité des plaignantes* » », 11 décembre 2021.

<sup>183</sup> Par exemple dans les débats parlementaires de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille.

<sup>184</sup> Christine Ockrent, *Livre noir de la condition des femmes*, Points, 2007, in Caroline Eliacheff et Daniel Soulez-Larivière, *Le Temps des victimes*, Albin Michel, 2007, p.87.

<sup>185</sup> La victimation est le fait d'être victime d'un acte de violence, d'une agression (Définition du Dictionnaire Larousse, consultée le 12 août 2022).

En effet, un postulat de sincérité éradique nécessairement la présomption d'innocence, pourtant prévue à l'article 9-1 du code civil et l'article préliminaire du code de procédure pénale.

### **Pourquoi donc tolérer ces atteintes ?**

René Girard a théorisé dans *La Violence et le Sacré* qu'il existe des cycles de violence dans nos sociétés et qu'ils ne peuvent être arrêtés que par le sacrifice d'une victime<sup>186</sup>. René Girard assimile ainsi le sacré à la violence, violence qui selon lui se déplace<sup>187</sup>:

« *Toutes les qualités qui rendent la violence terrifiante, sa brutalité aveugle, l'absurdité de ses déchainements, ne sont pas sans contrepartie : elles ne font qu'un avec sa propension étrange à se jeter sur des victimes de rechange* »

En désignant une « *victime sacrificielle* », la violence originelle perd de vue l'objet d'abord visé par elle<sup>188</sup>.

Cette victime est alors sacrifiée. Ce sacrifice est certes violent, mais la victime sacrificielle est alors seul objet de la violence, les hommes pouvant se convaincre qu'il n'existe qu'un responsable unique<sup>189</sup>. Ce mécanisme permet également de briser le cercle vicieux de la violence réciproque (vengeance et représailles)<sup>190</sup>. La société a ainsi purgé le mal avec la victime sacrificielle<sup>191</sup>, le plus grand nombre est sauvé de la violence et la société soudée par une unanimité fondatrice<sup>192</sup>.

René Girard conclut cependant que, pour que ce sacrifice soit structurant, c'est-à-dire apaise la société, il est nécessaire que la violence fondatrice soit « *invisible* »<sup>193</sup>.

René Girard fonde cette théorie sur l'étude des mythes judéo-chrétiens et des peuples autochtones, mais la pense plus que pertinente pour notre société. En effet, notre société souhaite continuellement éliminer le sacré et ce qui en réalité « *prépare le retour subreptice du sacré, sous une forme non pas transcendante mais immanente, sous la forme de la violence et du savoir de la violence.* »<sup>194</sup>. Nos sociétés modernes désignent ainsi un « *bouc émissaire* »<sup>195</sup>.

Qu'en est-il d'Éric Brion et Pierre Joxe ?

---

<sup>186</sup> René Girard, *La Violence et le Sacré*, Grasset, 1972.

<sup>187</sup> *Ibid.*, Chapitre I « *Le sacrifice* », p.2

<sup>188</sup> René Girard, *La Violence et le Sacré*, Grasset, 1972, Chapitre I « *Le sacrifice* », p.6

<sup>189</sup> *Ibid.*, Chapitre II « *Œdipe et la victime émissaire* », p. 16

<sup>190</sup> *Ibid.*, Chapitre II « *Œdipe et la victime émissaire* », p. 18

<sup>191</sup> *Ibid.*, Chapitre II « *Œdipe et la victime émissaire* », p. 22.

<sup>192</sup> *Ibid.*, Chapitre II « *Œdipe et la victime émissaire* », p. 23.

<sup>193</sup> *Ibid.* Conclusion, p. 3

<sup>194</sup> *Ibid.* Conclusion, p. 15

<sup>195</sup> *Idem.*

Pierre Joxe a été accusé d'agression sexuelle, Éric Brion d'« *harcèlement au sens commun* »<sup>196</sup>, tout en étant comparé à Harvey Weinstein alors accusé de dizaines d'agressions sexuelles et de viols sur une période de plusieurs dizaines d'années.

Manifestement, les propos imputés à Éric Brion et le comportement imputé à Pierre Joxe ne sont pas assimilables à Harvey Weinstein, ce dernier ayant été condamné à une peine de 23 ans de détention pour viol et agression sexuelle<sup>197</sup>, tandis qu'Éric Brion et Pierre Joxe n'ont jamais été condamnés.

Au lendemain des agissements délictueux et répétés d'Harvey Weinstein, il fallait désigner des victimes sacrificielles : ce fut Éric Brion et Pierre Joxe, qui du fait de l'imputation de comportements sexistes et d'une agression sexuelle, offrait donc une forme de continuité avec Harvey Weinstein. Dès lors, la société pouvait s'estimer purgée de toute violence, tout en évitant des violences réciproques.

En ne répondant pas aux moyens des deux pourvois – la prudence des propos de Sandra Muller pourtant bien « *outranciers* »<sup>198</sup>, ou encore les nombreuses inexactitudes d'Alexandra Besson – la Première chambre civile protège la liberté d'expression des femmes qui imputent à des personnes des infractions sexuelles en restreignant les arguments juridiques des personnes ainsi accusées. Mais en se faisant, et en transformant sa jurisprudence, la Première chambre civile motive sa décision, rendant ainsi la violence invisible, brisant ainsi le cycle de violences.

Le droit à l'approximation étant consacrée, il semble que le raisonnement est inversé et qu'il échoit à la partie civile<sup>199</sup> de prouver la mauvaise foi du prévenu<sup>200</sup>. Mais comment peut-elle prouver que l'accusatrice est de mauvaise foi ?

La Première chambre civile participe au sacrifice de ces demandeurs, qui semblent payer pour les infractions sexuelles commises jusqu'au lancement du mot-dièse « *Me Too* » et « *Balance Ton Porc* ».

---

<sup>196</sup> TJ Paris, 17<sup>ème</sup> ch., 25 septembre 2019, n°18/00402, aff. Brion.

<sup>197</sup> Article Le Monde, « *Harvey Weinstein condamné à vingt-trois ans de prison, une peine coup de tonnerre* », 11 mars 2020.

<sup>198</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> Civ., 11 mai 2022, n°21-16.497, Publié, Aff. Brion, § 7.

<sup>199</sup> Ou demandeur.

<sup>200</sup> Ou défendeur.

## Conclusion

Est-ce la fin de la présomption de mauvaise foi en matière de diffamation ? La jurisprudence européenne colore ainsi de plus en plus la jurisprudence française, la liberté d'expression étant de plus en plus large et protégée.

Ainsi, la révolution tant attendue du droit de la presse du fait des réseaux sociaux est peut-être finalement celle-ci, l'agrandissement de la liberté d'expression avec son lot de conséquences perverses et inquiétantes pour l'État de droit.

À tout cela se superpose la question du droit à l'oubli<sup>201</sup>, qui du fait d'une numérisation grandissante du contenu et d'une jurisprudence qui autorise son référencement en raison de l'exercice de droit de la liberté d'expression et d'information<sup>202</sup>, semble lui aussi de plus en plus amoindri.

Ces deux nouvelles jurisprudences de la Première chambre civile imposent un nouveau raisonnement subjectif, raisonnement qui entre en conflit avec les principes directeurs du droit pénal.

À cela s'ajoute l'évolution de la libération de la parole des femmes et des hommes<sup>203</sup>, qui n'accusent plus seulement que des hommes, mais également des femmes<sup>204</sup>.

Il est donc nécessaire de rester attentif à la jurisprudence future qui viendra peut-être limiter la libération de la parole des femmes, comme cela été le cas en matière de polémique politique après une première étape de large protection par la jurisprudence, ou bien l'agrandir à tous. Dans ce dernier cas, est-ce la fin de l'action en diffamation ?

---

<sup>201</sup> Créé par l'arrêt CJUE, G.C., 13 mai 2014, Google Spain, C-131/12, le droit à l'oubli est depuis garanti par l'article 17 du Règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD ») et article 51 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « LIL »).

<sup>202</sup> Tel que le prévoit l'article 17 3 a du RGPD et l'article 80 de la LIL.

<sup>203</sup> L'acteur américain Kevin Spacey a ainsi été accusé de viols par des hommes (Article Libération avec AFP, « L'acteur Kevin Spacey inculpé de quatre agressions sexuelles contre trois hommes au Royaume-Uni », 26 mai 2022).

<sup>204</sup> La secrétaire d'état Chrysoula Zacharopoulou a été accusée de viols par des anciennes patientes (Article Le Monde avec AFP, « Chrysoula Zacharopoulou, secrétaire d'Etat et gynécologue, visée par une troisième plainte ; des accusations « inacceptables et révoltantes », selon elle », 24 juin 2022).

## **Bibliographie**

### **Jurisprudence :**

#### **Cour de justice de l'Union européenne :**

- CJUE, G.C., 13 mai 2014, Google Spain, C-131/12 ;

#### **Cour européenne des droits de l'Homme :**

- CEDH, 7 octobre 1988, Salabiaku c. France, n° 10519/83 ;
- CEDH, G.C., 26 novembre 1991, Observer et Guardian c. Royaume-Uni, n°13585/88 ;
- CEDH, G.C., 25 juin 1992, Thorgeir Thorgeirson, n°13778/88 ;
- CEDH, G.C., 23 septembre 1994, Jersild c. Danemark, n°15890/89 ;
- CEDH, 24 février 1997, De Haes et Gijssels c. Belgique, n° 19983/92 ;
- CEDH, 22 décembre 2005, Paturel c. France, n° 54968/00 ;
- CEDH, 7 novembre 2006, Mamère c. France, n°12697/03 ;
- CEHD, 14 février 2008, July et SARL Libération c. France, n°20893/03 ;
- CEDH, 18 décembre 2012, Ahmet Yildirim c. Turquie, n°3111/10 ;
- CEDH, 30 janvier 2014, De Lesquen du Plessis-Casso c. France n°2, n°34400/10 ;
- CEDH, G.C., 23 avril 2015, Morice c. France, n°29369/10 ;
- CEDH, 23 juin 2022, Rouillan c. France, , n°28000/19 ;

#### **Conseil constitutionnel :**

- Cons. const., 16 juin 1999, déc. n° 99-411 DC, Sécurité routière ;

#### **Cour de cassation :**

##### **Chambre criminelle :**

- Cass. Crim., 27 juin 1851 ;
- Cass. Crim., 3 avril 1973, n°71-93.559, Bull. crim. n°170 ;
- Cass., Crim. 2 juin 1980, n°78-93.482, Bull. crim. n°168 ;
- Cass. Crim., 13 janvier 1987, n°85-93.987, Bull. crim. n°16 ;
- Cass. Crim., 26 janvier 1993, n°91-80.198 ;
- Cass. Crim., 23 novembre 1993, n°90-86.396, Bull. crim. n° 351 ;
- Cass. Crim., 13 juin 1995, n°93-81.312 ;

- Cass. Crim., 23 novembre 2004, n°04-81.156 ;
- Cass. Crim., 30 mars 2005, n°04-83.453, Bull. crim. n°109 ;
- Cass. Crim., 11 mars 2008, n°06-84.712, Bull. crim. 2008 n°59 ;
- Cass. Crim., 2 octobre 2012, n°11-83.188 ;
- Cass., Crim., 15 mars 2016, n°14-88.072 ;
- Cass. Crim., 15 mars 2016, n°14-84.703 ;
- Cass. Crim., 8 janvier 2019, n°17-83.470 ;
- Cass. Crim., 15 octobre 2019 n°18-83.255, Publié ;
- Cass. Crim., 10 décembre 2019, n°19-80.380 ;
- Cass. Crim., 7 janvier 2020, n°18-85.620, Publié ;
- Cass. Crim., 7 janvier. 2020, n°19-80.029 ;
- Cass. Crim., 1 septembre 2020, n°19-81.448 ;
- Cass. Crim., 3 novembre 2020, n°19-85.276, Publié ;
- Cass. Crim., 5 octobre 2021, n°20-85.396 ;
- Cass. Crim., 31 mai 2022, n°21-83.647 ;
- Cass. Crim., 28 juin 2022, 21-83.735 ;

#### **Première chambre civile :**

- Cass., 1<sup>ère</sup> Civ., 3 avril 2007, n°05-21.344, Bull. Civ. I n°145 ;
- Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 21 février 2006, n°04-16.705, Bull. civ. I n°90 ;
- Cass., 1<sup>ère</sup> Civ., 25 février 2010, n°09-12.641 ;
- Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 3 février 2011, n° 09-10.301, n°09-10.302, et n°09-10.303, Bull. civ. I n° 21 ;
- Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 3 février 2016, n°14-25.277 ;
- Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 28 septembre 2016, 15-21.823, Publié;
- Cass., 1<sup>ère</sup> Civ., 11 mai 2022, n°21-16.156, Publié, aff. Joxe ;
- Cass., 1<sup>ère</sup> Civ., 11 mai 2022, n°21-16.497, Publié, aff. Brion ;

#### **Deuxième chambre civile :**

- Cass., 2<sup>ème</sup> Civ., 27 mars 2003, n°00-20.461, Bull. civ. 2003 II N° 84 p. 72 ;
- Cass., 2<sup>ème</sup> Civ., 10 juillet 1996, n°94-15.706 ;

#### **Chambre mixte :**

- Cass. Ch. Mixte, 24 novembre 2000, n°97-81.554, Bulletin 2000 CH. M. n° 4 p. 5 ;

### **Cours d'appel :**

- CA Montpellier, 4 juin 1861, Recueil Dalloz, 1862, I, 385 ;
- CA Paris, 17 juillet 1874, Revue droit pénal 1875/5, p.345 ;
- CA Paris, 13 mai 1887, Recueil Dalloz, 1888, 2, 275 ;
- CA Paris, 14 décembre 1993, Recueil Dalloz 1995, 33, 272 ;
- CA Paris, 10 mai 1994, Recueil Dalloz 1995, 33, 272 ;
- CA Paris, 6 novembre 1998, Recueil Dalloz, 1999, 1, 6 ;
- CA Paris, 11<sup>ème</sup> ch. B, 16 mars 2006, aff. Patrick Dills ;
- CA Paris, pôle 2 ch.7, 27 mars 2019, RG n°18/04519 ;
- CA Paris, pôle 2 ch.7, 29 mai 2019, RG n°18/01488 ;
- CA Paris, pôle 2 ch.7, 14 avril 2021, n°9/2021, aff. Joxe ;
- CA Paris, pôle 2 ch.7, 31 mars 2021, n° 6/2021, aff. Brion ;

### **Tribunaux judiciaires :**

- TGI Paris, 1<sup>ère</sup> ch., 1<sup>re</sup> sect., 19 juin 1996, Légipresse 1997, p. 2.
- TGI Paris, 17<sup>ème</sup> ch., 25 avril 2000, Légipresse 2000, n°173- 09.
- TGI Paris, 17<sup>ème</sup> ch. 20 juin 2007, Légipresse 2007, n°246-03 ;
- TGI Paris, 17<sup>ème</sup> ch., 17 déc. 2010, Légipresse 2011. p.77 ;
- TGI Paris, 17<sup>ème</sup> chambre, 19 avril 2019, aff. Baupin ;
- TGI Paris, 17<sup>ème</sup> ch., 11 octobre 2018, n°15175001021 ;
- TJ Paris, 17<sup>ème</sup> ch., 25 septembre 2019, n°18/00402, aff. Brion ;
- TJ Paris, 17<sup>ème</sup> ch., 22 janvier 2020, n°18/01226, aff. Joxe ;
- TJ Aurillac, 14 avril 2022, n°103/2022, aff. Coline Berry c. Jeane Manson ;

### **Avis d'avocat général :**

- Avis de l' Avocat général Mme Mallet Bricout, (aff. Brion) ;
- Avis de l' Avocat général Mme Mallet Bricout, (aff. Joxe) ;

### **Rapports :**

- Rapport annuel de la Cour de Cassation, 2004
- Rapport du Rapporteur M. Serrier (aff. Brion) ;
- Rapport du Rapporteur M. Serrier (aff. Joxe) ;



## Ouvrages :

- Henri Blin, Albert Chavanne, Roland Drago, *Traité du Droit de la presse*, Litec, 1969 ;
- Christophe Bigot, *Pratique du droit de la presse*, LJDG, 3<sup>ème</sup> édition, 2021 ;
- Eric Brion, *Balance ton père*, JC Lattes, 2020 ;
- Caroline Eliacheff et Daniel Soulez-Larivière, *Le Temps des victimes*, Albin Michel, 2007 ;
- René Girard, *La Violence et le Sacré*, Grasset, 1972 ;
- Fabien Jobard, *Bavures policières ? La force publique et ses usages*, La Découverte, 2002 ;
- Jean-François Renucci, *Droits européen des droits de l'Homme*, 9<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2021 ;
- Christine Ockrent, *Livre noir de la condition des femmes*, Points, 2007 ;

## Articles de revues :

- Basil Ader, « *Quelles limites à la polémique politique ?* », *Légipresse* 2012 p.292 ;
- Christophe Bigot « *La Cour de cassation tranche en faveur de la préservation de la libération de la parole des victimes d'agressions sexuelles* », *Recueil Dalloz* 2022, 21, 1071 ;
- Christophe Bigot, « *#Balancetonporc : liberté d'expression ou diffamation ? La Cour de cassation fait prévaloir l'intérêt général qui s'attache à la libération de la parole collective* », *Le Club des juristes*, 17 mai 2022 ;
- Philippe Conte, note sous Crim. 11 mars 2008, *Revue droit pénal* 2008/4 p. 871 ;
- Emmanuel Derieux, « *Libération de la parole et risque de délation* », *JCP, G*, n° 19-20, 10 mai 2021, p. 517 ;
- Emmanuel Derieux « *Diffamation et bonne foi au temps des «#metoo» et «#balancetonporc»* », n° 20-21, 23 mai 2022, p.1006 ;
- Frédéric Gras, « *Rappel historique sur la notion de bonne foi* », *Légicom*, vol. 35, n°1, 2006, p. 145 ;
- Juliana Karila de Van, « *Le droit de nuire* », *RTD civ.* 1995. 533 ;
- Sabrina Lavric, « *Diffamation : de l'importance du contexte dans l'appréciation de la bonne foi* », *Dalloz actualité*, 31 mai 2022 ;

- Renaud Le Gunehec, « *#Balancetonporc : diffamation, dénonciation, délation ? Retour sur une jurisprudence qui se cherche dans le monde d'après,* » Légipresse, 2021 p.330 ;
- Renaud Le Gunehec et Antoine Pastor, « *Liberté d'expression, libération de la parole : la Cour de cassation dans le mouvement #MeToo* », Légipresse 2022 p. 421 ;
- Gustave Le Poittevin, note sous Cass. Crim., 30 déc. 1904, Revue droit pénal 1906/1, p.361 ;
- Pierre Mimin, note sous Cass. 27 octobre 1938, Revue droit pénal, 1939/1, p. 77 ;
- Anne-Marie Le Pourhiet, « *Le féminisme et les principes constitutionnels* », Constitutions 2019 p.493 ;
- Evan Raschel, « *La justification de la diffamation au défi de la libération de la parole des femmes* », JCP, G, n° 27, 11 juillet 2022, p.1349 ;
- Nicolas Tavieaux-Moro, « *Le débat politique télévisé et l'appréciation de la bonne foi* », Recueil Dalloz 2000, 12, 270 ;
- Patrick Wachsmann, « *Les éléments constitutifs de la bonne foi en matière de diffamation et les exigences européennes,* » Recueil Dalloz 2021, 33, 1727 ;

### **Documents institutionnels :**

- Dépêche du Garde de Sceaux Éric Dupont-Moretti, « *Dépêche relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites* », 26 février 2021 ;
- CEDH, « *La CEDH et la France, faits et chiffres* », mai 2022 ;

### **Colloque :**

- Colloque Fédération des Acteurs de la solidarité, 6 mars 2019 ;

### **Articles de presse et chronique :**

- Entretien Le Nouvel Obs avec Pierre Nora, « *«La vérité légale, une pratique des régimes totalitaires»*, 14 août 2008 ;
- Article Le Monde, « *La chronologie de l'affaire DSK* », 1 juillet 2011 ;
- Article Le Monde, « *Les éléments qui font vaciller la crédibilité de Nafissatou Diallo* », 04 juillet 2011 ;
- Article Le Monde, Les Décodeurs, « *Comment l'affaire d'Outreau a ébranlé la justice française* », 19 mai 2015 ;

- Article Le Monde, Lucie Soullier, “*Outreau : la justice face à la parole des enfants victimes*”, 29 mai 2015 ;
- Article Le Journal du Dimanche, « *Face au sexisme, 17 ex-ministres lancent un appel: "Nous ne nous tairons plus* », 15 mai 2016 ;
- Article New York Times, Jodi Kantor et Megan Twohey, « *Harvey Weinstein Paid Off Sexual Harassment Accusers for Decades* », 5 octobre 2017 ;
- Interview Europe 1 d'Éric Brion, « *Le premier homme visé par #BalanceTonPorc se confie : "J'ai mal agi, mais ce n'est pas du harcèlement"* » Europe 1, 12 octobre 2018 ;
- Article Le Parisien, « *Procès Muller : la première cible de #BalanceTonPorc réclame 50 000 euros* », 29 mai 2019 ;
- Interview de Roman Polanski, Paris Match, « *Exclusif- Roman Polanski : "On essaie de faire de moi un monstre"* », 18 décembre 2019 ;
- Article Le Monde, « *Harvey Weinstein condamné à vingt-trois ans de prison, une peine coup de tonnerre* », 11 mars 2020 ;
- Article Le Monde, Yann Bouchez et Lorraine de Foucher, « *Richard Berry accusé d'inceste par sa fille aînée, Coline Berry-Rojtman* », 3 février 2021 ;
- Article Le Monde et AFP, « *Harvey Weinstein fait appel de sa condamnation pour viol et agression sexuelle* », 5 avril 2021 ;
- Article FranceInfo, « *#MeTooThéâtre : comment le hashtag a émergé sur les réseaux sociaux pour aider les victimes à témoigner* », 8 octobre 2021 ;
- Article Libération, Laure Equy et Johanna Luysen, « *#MeTooPolitique #MeToo politique : «Il faut ajouter à la présomption d'innocence une présomption de crédibilité des plaignantes»* », 11 décembre 2021 ;
- Article Huffington Post, Margaret Oheneba « *Coline Berry giflée à son procès en diffamation après l'accusation d'inceste contre Richard Berry* », 2 avril 2022 ;
- Article New York Times, Julia Jacobs « *Jury Reaches Verdict in Johnny Depp-Amber Heard Trial: What to Know*», 21 avril 2022 ;
- Article Le Monde, Anne-Françoise Hivert, « *En Suède, les plaintes en diffamation contre #metoo font craindre un retour de la loi du silence* », 6 mai 2022 ;
- Article Le Monde, « *Harcèlement sexuel : la Cour de cassation rejette définitivement les poursuites de Pierre Joxe et Eric Brion contre les femmes qui les accusaient* » 11 mai 2022 ;

- Article Libération « *#MeToo, #BalanceTonPorc La Cour de cassation rejette les poursuites en diffamation de Pierre Joxe et Eric Brion contre leurs accusatrices* », 11 mai 2022 ;
- Article Mediapart, « *#MeToo : la Cour de cassation consacre le droit à la parole des femmes* », 12 mai 2022 ;
- Article Franc-Tireur, Pauline Delassus et Caroline Fourest, « *Le #MeToo de trop ?* », 25 mai 2022 ;
- Chronique LCI, Caroline Fourest « *Fourest en liberté* », « *"Me too" : comment fixer une règle ?* », 26 mai 2022 ;
- Article Libération avec AFP, « *L'acteur Kevin Spacey inculpé de quatre agressions sexuelles contre trois hommes au Royaume-Uni* », 26 mai 2022 ;
- Article Slate, Nina Bailly, « *La plainte en diffamation est-elle devenue un outil de pression?* », 3 juin 2022 ;
- Article Le Monde avec AFP, « *Chrysoula Zacharopoulou, secrétaire d'Etat et gynécologue, visée par une troisième plainte ; des accusations « inacceptables et révoltantes », selon elle* », 24 juin 2022 ;
- Article Le Point, « *L'étoile Proxima était une tranche de chorizo : la blague d'un scientifique* », 3 août 2022 ;

### **Tribunes :**

- Tribune d'Alexandra Besson sur [www.itinera-magica.com](http://www.itinera-magica.com), « *#Moiaussi : pour que la honte change de camp* », 18 octobre 2017 ;
- Tribune d'Éric Brion, Le Monde, « *Eric Brion : « Je réclame le droit à la vérité et à la nuance »* », Le Monde, 30 décembre 2017 ;
- Tribune, Le Monde, « *Violences sexuelles : « Le tribunal médiatique a fini par contaminer l'ordre judiciaire »* », 14 février 2021 ;
- Tribune, Le Monde, « *Il faut « écarter les auteurs de violences sexuelles et sexistes » de la vie politique* », 15 novembre 2021 ;
- Tribune, Le Monde, « *Violences sexuelles : la justice et la police « sont structurellement défailtantes »* », 5 février 2022 ;

### **Tweets :**

- Tweets de Sandra Muller en date du 13 octobre 2017 ;

- Tweets d'Alyssa Mylano en date du 15 octobre 2017.

## Table des matières

<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>Partie I : Théorie générale .....</b>	<b>9</b>
I. Les critères européens .....	11
A. Le débat d'intérêt général .....	12
B. Une base factuelle suffisante .....	13
II. Les critères de droit interne .....	13
A. La légitimité du but poursuivi .....	13
B. Une enquête sérieuse .....	14
C. La prudence des propos .....	15
D. L'absence d'animosité personnelle .....	16
<b>Partie II : L'impact de la libération de la parole des femmes .....</b>	<b>18</b>
I. Le sujet d'intérêt général supérieur .....	19
A. Une approche similaire en matière de polémique politique .....	19
B. La généralisation de la protection de la parole des femmes .....	21
II. L'(in)existence d'une base factuelle .....	22
A. La crédibilité des défenderesses .....	23
B. Le cas des erreurs factuelles .....	24
III. L'imprudence des propos .....	26
A. L'impact de l'intérêt général .....	26
B. L'impact de la viralité sur les réseaux sociaux .....	26
<b>Partie III : Vers une présomption de victimation ?.....</b>	<b>29</b>
A. D'une présomption de crédibilité .....	29
B. À la désignation d'une « <i>victime sacrificielle</i> » .....	32
<b>Conclusion .....</b>	<b>35</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>36</b>